LUNDI 20 et MARDI 21 MAI 1844 — DIX-NEUVIEME ANNEE. N° 5333

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS.
BULLETIN D'ENREGISTREMENT. — Échange ; soulte. — Cession à titre de bail ; carrières ; droit de vente. — Notaire ; date des actes ; délai pour l'enregistrement. — Déclaration de dons manuels par contrat de mariage. — Société ; part d'intérêts. — Actes de société ; apport en immeubles. — Actes de prêt ; polices d'assurances. — Mutation par décès ; enfans naturels ; quotité du droit. — Insuffisance d'évaluation ; droit de mutation. — Notaire ; lois sur le timbre ; acte écrit à la suite d'un autre. — Quittance ; subrogation.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. civ.), *Bulletin*. Émigré ; biens invendus ; restitution ; compétence. — Saisie immobilière ; faillite du débiteur saisi ; surenchère. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Legs de 120,000 fr. à une personne décédée ; réclamation du fils du légataire. — *Cour royale de Paris* (2e ch.) : Séparation de corps ; ordonnance de non-conciliation ; sursis à l'autorisation ; pouvoir du président.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Meurthe* : Affaire Vieillard ; meurtre ; trois accusés. — *Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine* : Accusation de parricide ; deux accusés.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE. — *Etranger*. Angleterre (Londres) : Caricatures blasphématoires. — Statistique criminelle. — Grand-duché de Hesse-Cassel (Cassel) : Nouvel instrument de supplice. — Portugal (Lisbonne).

CHAMBRE DES PAIRS.

La séance de ce jour a été courte ; toutefois elle n'aura pas été complètement inutile. Une lacune importante existait dans la loi nouvelle, au chapitre des pénalités ; M. le premier président Frank-Carré l'a signalée ; il a introduit, de concert avec deux de ses collègues, MM. Bourdeau et Boullet, un amendement tendant à la faire disparaître ; il y sera pourvu demain.

L'article 25 du projet amendé disposait qu'en cas d'inconduite ou d'immoralité, soit de la part d'un chef d'établissement particulier d'instruction secondaire, soit de la part de tout maître employé à l'enseignement ou à la surveillance, l'inculpé serait traduit d'office par le ministère public, ou sur la plainte du recteur de l'Académie, devant le Tribunal civil de l'arrondissement, et interdit, s'il y avait lieu, par jugement rendu en chambre du conseil, à temps ou à toujours, de sa profession ; le tout sans préjudice des poursuites qui pourraient être par lui encourues pour crimes, délits ou contraventions prévus par la loi. C'était là, au point de vue des individus, un moyen de répression suffisant ; mais il était loin de l'être au point de vue des doctrines, et M. Frank-Carré a sagement fait d'ajouter que les poursuites ordonnées pour le cas d'inconduite, ou d'immoralité personnelle, devraient aussi être dirigées contre tout instituteur ou maître dont l'enseignement serait contraire à la morale publique et religieuse, ou aux lois du royaume.

Cette disposition additionnelle est grave, nous ne nous le dissimulons pas ; elle ne comporte qu'une rédaction vague et indéterminée, qui laisse en quelque sorte le champ libre aux interprétations arbitraires ; elle peut devenir, en de mauvaises mains, une arme dangereuse, et légitimer parfois d'injustes tracasseries. On a exprimé à son sujet de vives craintes ; on a cherché à l'écarter au nom de la sécurité des établissemens libres. On a dit qu'elle provoquerait nécessairement des mesures inquisitoriales, qu'elle pourrait aider au renouvellement des procès de tendance si justement flétris, qu'elle avait un caractère de généralité tout à fait effrayant, que son application serait impossible. On s'est demandé si, à force d'entraves et de garanties préventives ou répressives, on ne finirait pas par détruire en fait cette liberté d'enseignement que l'on a voulu établir. D'autre part, on a ajouté que l'article 25 suffisait à toutes les exigences sociales, que la loi ne devait pas employer de mots inutiles, qu'il y avait immoralité manifeste à enseigner la désobéissance aux lois du royaume, et par suite délit spécifié par la loi du 18 mai 1819.

Mais la loi de 1819 n'atteint que les discours prononcés dans des réunions ou lieux publics ; et bien que les maisons d'éducation aient été constamment rangées dans cette dernière catégorie par les arrêts de la Cour suprême, ce n'est qu'une jurisprudence qu'il est bon de fortifier de toute l'autorité d'une sanction légale. Quant au reproche de superfétation formulé par M. Laplagne-Barris et par M. le ministre de l'instruction publique, on pourrait aisément répondre, et l'honorable M. Boullet a répondu que, dans la pensée de l'article 25, le cas d'inconduite ou d'immoralité était tout personnel à l'instituteur ; qu'il n'était nullement conçu en vue des doctrines préjudiciables aux mœurs ou hostiles aux institutions existantes. Les plus détestables maximes, les opinions les plus subversives peuvent être, en effet, préconisées par de très honnêtes gens ; on est communiste ou athée avec la conscience la plus rigide, avec les meilleures intentions du monde ; ce peut être une erreur de jugement, et non de cœur. La question est de savoir si la société doit permettre qu'on essaie de faire partager d'aussi funestes convictions à de jeunes intelligences, que sous le nom de la liberté on donne pleine carrière à la licence, qu'on prépare sourdement le règne de l'immoralité et de l'anarchie.

On a objecté l'impossibilité de saisir sur le fait un enseignement immoral ; mais alors pourquoi consacrer le principe de la surveillance ministérielle, qui n'a pour but que de constater et de réprimer administrativement, paternellement, avant l'intervention des Tribunaux, tous les genres de désordre dans les établissemens privés ? On a paru redouter le danger des interprétations arbitraires et des procès de tendance. Ces appréhensions, empruntées aux souvenirs d'une autre époque, ne sont pas sans fondement ; mais l'expression en a été outrée ; l'abus, s'il osait se produire, ne persisterait pas, car il blesserait profondément le sentiment de justice et d'impartialité qui est le caractère distinctif de notre société actuelle ; il serait aussitôt dénoncé et flétri par tous les organes de la publicité.

On a pourvu par tout un système de pénalités à la répression des écarts de la presse : comment pourrait-on négliger d'entourer de toutes les précautions nécessaires l'exercice nouveau de la liberté d'enseignement ? La presse porte en quelque sorte son remède en elle-même ; elle s'adresse à des esprits tout formés, et se corrige par la polémique. L'enseignement, au contraire, est donné à une jeunesse docile aux impressions ; il a lieu à huis-clos, sans commentaire du dehors. La liberté d'instruction aura pour effet immédiat d'ouvrir la porte à toutes les exagérations de l'intelligence ; elle autorisera, pour ainsi dire, les plus déplorables saturnales de l'imagination. Il faut s'attendre, avec M. le duc de Broglie, à l'invasion des plus étranges méthodes, à tous les excès de la pensée, à tous les entraînemens de l'esprit de système. On peut être appelé à voir se produire, dans l'ordre philosophique, social, politique, religieux, les théories les plus bizarres et les plus dévergondées, car elles ne pourront être tempérées par l'opinion publique, qui les ignorera. C'est une liberté remplie de périls que l'on a voulu établir ; qu'on laisse au moins à la société le moyen de défendre efficacement ses institutions et ses principes par les salutaires rigueurs de la loi.

Vers la fin de la séance, et après une vive discussion, à laquelle avaient pris part, avec MM. Frank-Carré, Laplagne-Barris, Villemain, Boullet, MM. de Bussières, de Broglie, Barthe, Martin (du Nord), et Cousin, on s'est enfin trouvé d'accord sur la nécessité d'étendre le sens de l'article 25, et une première modification a été accueillie, par laquelle le cas d'immoralité est déclaré s'appliquer à la direction de l'enseignement, comme à la conduite privée de l'instituteur ou des professeurs et maîtres. Le reste de l'amendement a été renvoyé à l'examen de la Commission.

La Chambre a ensuite adopté une disposition additionnelle qui règle les mesures de surveillance à prendre, sur l'avis du maire de la commune, par le recteur de l'Académie et le procureur-général, en cas d'interdiction ou de décès de l'instituteur, ou d'abandon de l'établissement, et qui permet aux héritiers ou ayans-cause de faire gérer ledit établissement, pendant un délai de six mois, par un simple bachelier ès-lettres pourvu d'un certificat de moralité. Elle a voté, presque sans débats, les articles 26, 27, 28 et 29. L'article 26 porte que tout individu interdit, en exécution de l'article 25, qui rouvrirait un établissement d'instruction secondaire, sera passible d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr., que l'institution sera fermée ; qu'en cas de récidive, le délinquant encourra la peine d'une amende de 1,000 fr. à 3,000 fr., et d'un emprisonnement de quinze à trente jours. L'article 27 décide que les maîtres de pension et chefs d'institution qui seraient en exercice à l'époque de la promulgation de la loi, en vertu de diplômes précédemment conférés par le grand-maître de l'Université, seront considérés comme ayant satisfait aux prescriptions légales. L'article 28 exempte de l'obligation du certificat de moralité et du diplôme de bachelier les maîtres préposés, soit à l'enseignement, soit à la surveillance, qui auront, à la même époque, trente ans d'âge et cinq ans de service non interrompus. L'article 29 a pour but de maintenir les droits des chefs d'institution qui possèdent aujourd'hui, ou qui possédaient, antérieurement à la mise en vigueur de la loi, l'autorisation du plein exercice, sauf à justifier, dans le délai de trois ans, de l'accomplissement des conditions prescrites par l'article 17.

La discussion s'ouvrira demain sur les dispositions spéciales qui concernent les écoles secondaires ecclésiastiques.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

ÉCHANGE. — SOULTE.

Lorsque, dans un échange de biens immeubles, la soulte stipulée est *inférieure* au capital formé de vingt fois la différence de l'excédant du revenu d'une part sur l'autre, le droit de soulte est exigible sur ce capital.

Ainsi décidé par un jugement du Tribunal de la Seine du 20 mars 1844, motivé sur ce que, pour les échanges, le mode d'évaluation est la capitalisation du revenu que l'administration de l'enregistrement doit prendre pour base de la fixation de la plus-value, ce qui ne lui enlève pas le droit de se prévaloir des stipulations par lesquelles les parties ont-elles-mêmes déterminé un retour supérieur à la plus-value résultant de la liquidation sur le revenu, parce que, dans l'un et l'autre cas, la perception est conforme au principe général posé par l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII, à savoir : que l'impôt est assis sur les valeurs.

Observations. — Sous l'ancienne législation bursale, le droit de centième denier était perçu, en matière d'échange, sur la valeur des deux parts ; mais la loi du 22 frimaire an VII a créé un droit pour l'échange et un autre pour la soulte, lorsqu'il en est stipulé. Le premier doit être liquidé sur un capital formé de vingt fois le revenu (art. 15, n. 4) : il est perçu sur la valeur d'une des parts lorsqu'il n'y a aucun retour ; s'il y a retour, sur la moindre portion (art. 69, § 5, n. 3) ; le second, sur le prix exprimé de la soulte (art. 15, n. 6, et L. du 16 juin 1824, art. 2). C'est donc, en ce qui concerne la soulte ou plus-value, le prix stipulé par les parties, qui doit servir de base pour la perception du droit, sauf à l'administration à requérir l'expertise si la somme exprimée comme prix de la soulte ne représente pas la différence réelle entre la valeur des immeubles échangés.

Le jugement du Tribunal de la Seine est contraire à ces principes, qui nous paraissent résulter clairement des textes de loi ci-dessus rapportés. Il est vrai que l'administration, se fondant sur trois arrêts de la Cour de cassation des 13 décembre 1809, 29 avril 1812 et 22 février 1843, soutient que le capital du revenu déclaré doit, dans tous les cas, servir de base à la perception non seulement du droit d'échange, mais encore de celui de soulte, soit qu'un retour ait été stipulé par les parties, soit que l'acte ne contienne aucune stipulation à cet égard. Mais, dans les espèces jugées par ces arrêts, aucune soulte n'était stipulée dans l'acte ; ici, au contraire, les parties ont fixé le prix de cette soulte, et il nous semble incontestable que cette fixation est la seule base légale de la perception, et ne peut être attaquée que par la voie de l'expertise. Il résulterait, d'ailleurs, du jugement ci-dessus rapporté et de la doctrine de l'administration que le mode de perception résultant de la loi et de la jurisprudence devrait être suivi quand il serait favorable à la perception du droit le plus élevé, et qu'il pourrait être abandonné lorsqu'il lui serait contraire, ce qui n'est ni vraisemblable ni admissible.

CESSION A TITRE DE BAIL. — CARRIÈRE. — DROIT DE VENTE.

Des cessions, à titre de bail, du droit d'exploiter une carrière pendant un temps limité et moyennant un prix annuel, sont-elles passibles du droit de vente de choses mobilières (2 pour 100), ou bien du droit de bail (20 cent. pour 100) ?

Nous avons traité cette question dans notre numéro du 16 octobre 1843, et nous avons cité deux arrêts de la Cour de cassation et des jugemens des Tribunaux de Nantes et de Versailles qui se sont prononcés pour la perception du droit de vente mobilière. Voici un jugement rendu dans le même sens par le Tribunal de Mâcon, le 24 avril 1844 :

« Considérant qu'il est de l'essence du bail de conserver la substance de la chose louée ; que la convention par laquelle le propriétaire d'une carrière concède à un autre le droit de l'exploiter pendant un certain temps déterminé ne peut donc pas constituer un bail, mais bien une vente, parce que cette convention transmet au cessionnaire, non pas la seule jouissance de la chose à la charge de la conserver et de la rendre, mais le droit d'enlever les pierres qui se trouvent dans la carrière et d'en devenir propriétaire au fur et à mesure de l'extraction ;

» Considérant, d'après ce qui précède, que, quoique l'acte dont il s'agit soit qualifié d'adjudication de bail, et que le cahier des charges détermine la durée du bail, cet acte ne doit pas moins être considéré comme constituant une véritable vente mobilière, etc. »

NOTAIRE. — DATE DES ACTES. — DÉLAI POUR L'ENREGISTREMENT.

Lorsqu'un procès-verbal d'adjudication en détail de biens immeubles porte deux dates, savoir : la date du jour de l'adjudication, et celle sous laquelle l'épouse de l'un des adjudicataires a ultérieurement signé, le délai pour l'enregistrement court-il de la première date, et l'acte doit-il être considéré comme parfait à cette date ?

Résolu affirmativement par un jugement du Tribunal de Montargis, du 26 mars 1844, motivé sur ce qu'à partir de la première date, l'adjudication était définitivement consommée pour tous les lots, même pour celui adjugé aux sieur et dame P... ; sur ce qu'il y avait à ce sujet convention entre le vendeur et les adjudicataires, et qu'on pouvait d'autant moins en douter que le vendeur et la plupart des adjudicataires ne savaient pas signer, en sorte que la signature du notaire a dû suppléer à celles qu'ils n'ont pu donner, et par conséquent avoir été apposée le jour de l'adjudication.

NOTA. Ce jugement trouve son explication dans les circonstances particulières de l'affaire, desquelles il résulte que le mari de la dame P... s'était engagé personnellement, en stipulant tant en son nom qu'au nom de sa femme, et que l'addition d'une seconde date n'avait été opérée qu'au moyen d'une surcharge non approuvée spécialement par les parties. Mais, en principe, le droit d'enregistrement n'est point exigible sur l'acte notarié, qui est demeuré imparfait par le défaut de quelqu'une des solennités requises par la loi du 25 ventose an V. (Arrêts de la Cour de cassation des 27 août 1806, 2 novembre 1807 et 25 mars 1834.)

DÉCLARATION DE DONS MANUELS PAR CONTRAT DE MARIAGE.

Ces déclarations sont sujettes au droit de donation lorsqu'elles sont faites en présence des donateurs, et que les dons sont déclarés imputables sur la succession du prémourant de ces derniers, avec clause de retour en cas de décès, ou de rapport à la succession.

Jugement du Tribunal de Sancerre, du 14 février 1844. (Voir notre numéro du 5 mai dernier).

SOCIÉTÉ. — PART D'INTÉRÊTS.

Les cessions de parts ou d'intérêts dans une société qui n'est point divisée en actions transmissibles par voie de négociation, sont sujettes au droit de 2 pour 100 comme ventes d'objets mobiliers.

Jugement du Tribunal de la Seine, du 6 mars 1844, conforme à celui du 6 décembre 1843, que nous avons rapporté dans notre numéro du 2 février dernier.

ACTES DE SOCIÉTÉ. — APPORT EN IMMEUBLES.

Les actes de société constatant des apports en immeubles de la part de l'un ou de plusieurs des associés sont-ils passibles, lors de l'enregistrement, du droit de transcription hypothécaire ? (Loi du 28 avril 1816, art. 54.)

Dans notre numéro du 2 février dernier nous avons présenté l'état de la jurisprudence sur cette question encore controversée. Le Tribunal de Lyon vient de se prononcer pour l'affirmative par un jugement du 25 mars 1844, motivé sur ce qu'une société constitue un être moral distinct des associés considérés isolément, et abstraction faite de ce titre ; que cet être moral est réputé devenu propriétaire des immeubles formant la mise de fonds ; que, dès-lors, pour arrêter le cours des hypothèques, il peut être utile de recourir à la transcription de l'acte social ; qu'ainsi cet acte est susceptible d'être transcrit, et qu'il y a lieu dès-lors à l'application de l'article 54 de la loi du 28 avril 1816.

ACTES DE PRÊT. — POLICES D'ASSURANCES.

Des polices d'assurance relatées dans les actes de prêt passés devant notaire, lesquels contiennent cession au profit du prêteur, en cas de sinistre, de l'indemnité due par la compagnie d'assurance, doivent-elles être enregistrées, et le notaire qui n'exigerait pas cette formalité est-il passible d'amende ?

La loi du 22 frimaire an VII contient les dispositions suivantes :

« Article 23. Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans l'article précédent, c'est-à-dire des actes sous seings-privés non translatifs de propriété, ou d'usufruit, ou de jouissance de biens immeubles ; mais il ne pourra en être fait aucun usage, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés. »

« Art. 42. Aucun notaire, huissier, greffier, etc., ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous seing-privé, etc., s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de 50 fr. d'amende, et de répondre personnellement du droit. »

Et la loi du 16 juin 1824 porte :

« Art. 13. Les notaires pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seings-privés non enregistrés, et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing-privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis avant lui à l'enregistrement, et que les notaires seront personnellement responsables, non-seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes sous seings-privés se trouveront assujétis. »

Il s'est élevé la question de savoir si ces dispositions sont applicables au cas où un notaire énonce dans un acte d'obligation avec affectation hypothécaire que les biens hypothéqués sont assurés contre l'incendie par une compagnie qu'il désigne, et que les indemnités auxquelles les emprunteurs peuvent avoir droit de la part de cette compagnie sont dès à présent cédées et transportées au prêteur.

Les Tribunaux de Montaigu, 24 juillet 1832 ; de Blois, 19 avril 1837 ; de Montargis, 25 juillet 1837 ; d'Épernay, 9 février 1838 ; de la Seine, 29 mars 1838 ; de Beauvais, 3 juillet 1838 ; de Laon, 20 avril 1839 ; et de Versailles, 21 avril 1842, ont jugé l'affirmative, et ont condamné les notaires au paiement des amendes encourues et au remboursement des droits d'enregistrement exigibles sur les polices d'assurances.

Mais les Tribunaux de Compiègne, 27 septembre 1828 ; de Rennes, 12 juin 1833 ; de Douai, 11 août 1837 ; de Toul, 21 mai 1839, ont statué en sens contraire ; et le Tribunal de la Seine est lui-même revenu sur sa jurisprudence par deux jugemens des 14 mai 1840 et 14 juillet 1841.

La question a été soumise récemment au Tribunal de Péronne, qui s'est prononcé, le 29 mars dernier, dans le sens des premières décisions ci-dessus relatées.

Ce jugement est motivé sur ce que : 1° suivant un arrêt de la Cour de cassation du 26 janvier 1831, il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait lieu à l'application des articles 42 de la loi du 22 frimaire an VII, et 13 de celle du 16 juin 1824, que l'acte sous seings privés soit la cause unique et immédiate de l'acte public dans lequel il est énoncé ; il suffit qu'il en soit un des élémens ; 2° que l'assurance a nécessairement eu lieu par écrit, parce que, d'une part, tel est le vœu formel de l'article 1341 du Code civil, toutes les fois qu'il s'agit de choses excédant la somme ou valeur de 150 francs ; et que, d'autre part, il n'est pas une société d'assurance dont les statuts et les ordonnances d'autorisation n'exigent que les polices soient rédigées par écrit ; que, dans l'espèce, l'assurance n'est pas seulement un des élémens du contrat de prêt ; elle est, de plus, la cause directe et immédiate de la délégation de l'indemnité éventuelle, délégation dont le prêteur a assuré l'effet à son profit en faisant signifier son titre à la compagnie.

MUTATION PAR DÉCÈS. — ENFANS NATURELS. — QUOTITÉ DU DROIT.

Les enfans naturels qui recueillent les trois-quarts de la succession de leur mère, doivent le droit de mutation au taux fixé pour les étrangers sur ces trois quarts.

Ainsi décidé par jugement du Tribunal de la Seine, du 25 mars 1844, portant :

« Attendu qu'aux termes de l'article 53 de la loi du 28 avril 1816, lorsque les enfans naturels sont appelés à la succession, à défaut de parens au dégré successible, ils doivent être considérés, quant à la quotité des droits, comme personnes non parentes ; qu'on prétend, au nom des enfans G..., que la perception ordonnée par cette loi ne doit frapper que la portion recueillie par l'enfant naturel, à défaut de parens, et que l'autre portion qui lui serait advenue sans cette circonstance doit supporter le droit en ligne directe ; mais que cette prétention aurait pour effet d'ajouter à la loi une disposition nouvelle ;

» Attendu qu'il faut reconnaître que l'esprit de la loi de 1816 a été d'augmenter les droits du fisc, lorsque ceux de l'enfant naturel se sont eux-mêmes accrus par le défaut de parens ;

» Attendu que la circonstance relatée par les demandeurs, que le défaut de parens n'a point augmenté les droits successifs, est toute exceptionnelle, et que la loi n'a dû prévoir que les cas généraux ; que l'espèce à juger ne présente cette exception que parce que la testatrice a disposé de la partie dont ses enfans étaient appelés à bénéficier, sans avoir égard à l'augmentation des charges à laquelle ils étaient soumis ; qu'ainsi, le préjudice dont se plaignent les enfans ne résulte pas des dispositions de la loi, mais du fait de leur mère, etc. »

INSUFFISANCE D'ÉVALUATION. — DROIT DE MUTATION.

L'héritier bénéficiaire ne peut se soustraire au paiement des droits simples, et en sus de mutation, résultant d'une insuffisance d'évaluation commise dans une déclaration de succession, et constatée par expertise, en se fondant sur l'abandon qu'il a fait aux créanciers des biens de la succession, attendu que cet abandon est un fait postérieur à la déclaration sur laquelle il ne peut avoir aucun effet rétroactif. (Jugement du Tribunal de la Seine du 20 mars 1844. — Voy. arrêts de la Cour de cassation des 1er février 1830 et 24 avril 1833.)

NOTAIRE. — LOIS SUR LE TIMBRE. — ACTE ÉCRIT A LA SUITE D'UN AUTRE.

Il y a contravention à l'art. 23 de la loi du 13 brumaire an VII, sur le timbre, dans le fait de la rédaction, sur une même feuille de papier timbré, de trois actes constatant les paiemens faits à des créanciers, à la décharge du débiteur, par un tiers, avec subrogation au profit de ce dernier.

Le notaire qui rédige sur quatre feuilles de papier timbré, jointes à un procès-verbal d'adjudication d'immeubles en détail, douze quittances à la suite les unes des autres, au profit de douze acquéreurs distincts, commet également une contravention à la même loi.

C'est ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 12 mars 1844 (chambre des requêtes), ainsi conçu :

« Attendu que les contraventions constatées par le procès-verbal du 28 novembre 1839 ne rentrent aucunement dans les exceptions admises par l'art. 23 de la loi du 13 brumaire an VII ;

» Qu'en ce qui concerne l'acte du 8 janvier 1837, les conventions inscrites au bas de l'acte de vente n'étaient pas de simples quittances, mais qu'elles constataient des paiemens successifs faits par un tiers avec subrogation, à la décharge de l'acquéreur, ce qui ne consommait pas la libération de ce dernier ;

« Qu'en ce qui concerne le procès-verbal d'adjudication du 8 novembre 1833, les douze quittances mises au bas de ce procès-verbal ont été portées sur quatre feuilles de papier timbré seulement, bien qu'il y eût plusieurs vendeurs et plusieurs adjudicataires ayant un intérêt distinct, et que le notaire a ajouté ces quatre feuilles à celle qui renfermait le procès-verbal, sans qu'elles eussent avec cette feuille la moindre liaison nécessaire, ce qui constitue une contravention formelle à l'art. 23 de la loi précitée, etc. »

NOTA. Cette décision de la Cour de cassation est la consécration du principe déjà admis par quatre arrêts des 25 janvier 1836, 8 et 16 juillet 1838 et 5 novembre 1839, savoir : que les dispositions exceptionnelles de l'art. 23 de la loi du 13 brumaire an VII doivent être interprétées littéralement et dans un sens restreint.

QUITTANCE. — SUBROGATION.

Quand un débiteur emprunte une somme à l'effet de payer sa dette, et de subroger le prêteur dans les droits du créancier, l'acte postérieur qui constate le paiement fait à ce dernier avec les deniers fournis par le nouveau créancier subrogé, ne peut pas être considéré, pour la perception du droit d'enregistrement comme étant la suite ou l'exécution nécessaire de l'emprunt ; il est, comme quittance, passible du droit de 50 c. p. 100. L. 22 frim. an VII, art 68, § 1er, n° 6 ; et art. 69, § 3, n° 11.

C'est ce que la Cour de cassation a décidé par un arrêt du 12 mars 1844, ainsi motivé :

« Vu l'art. 69, § 3, n° 11, de la loi du 22 frimaire an VII ;

» Attendu que le paiement fait par la demoiselle M... le 2 janvier 1839, lui a procuré libération de la somme de 165,000 fr., dont elle était débitrice pour prix de son acquisition, et non pas seulement de celle de 55,770 fr., à raison de laquelle le receveur de l'enregistrement s'est borné à percevoir le droit proportionnel de quittance ; que ce droit de quittance était également dû à raison des 110,000 fr. provenant de l'emprunt du 31 décembre 1838 ; que si l'emploi de ces 110,000 fr. a été fait en paiement de l'acquisition de la demoiselle M..., il n'en résulte pas que l'on doive considérer un tel emploi comme

n'étant que l'exécution nécessaire de l'acte du 31 décembre; qu'ainsi, en rejetant la demande de la régie, le jugement attaqué a formellement violé l'article 69, § 3, n° 11, de la loi de l'an VII, casse, etc. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Teste.)

Bulletin du 20 mai.

ÉMIGRÉ. — BIENS INVENDUS. — RESTITUTION. — COMPÉTENCE.

Un ancien émigré qui veut contraindre un particulier détenteur de ses biens invendus à la restitution de ces mêmes biens n'est pas tenu de se pourvoir devant le préfet, d'obtenir l'avis de ce fonctionnaire, celui du ministre des finances, et une décision de la commission chargée de prononcer sur la remise. Ces diverses formalités, que prescrivent les articles 11, 12 et 13 de la loi du 5 décembre 1814, ne sont applicables qu'au cas où les biens à restituer faisaient, à l'époque du 5 décembre 1814, partie du domaine de l'Etat. Si ces biens à restituer sont au contraire en la possession d'un particulier, l'action en revendication doit être directement portée devant les Tribunaux civils qui sont compétens pour en connaître.

Ces principes ont été consacrés par un arrêt qui a cassé un arrêt de la Cour royale de Poitiers du 20 novembre 1839. (Affaire Lignault de Lussac contre Alamichelle.) M. Feuilhade-Chauvin, rapporteur; M. de Boissieu, avocat-général; Mes Béchard et E. Decamps, avocats.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — FAILLITE DU DÉBITEUR SAISI. — SURENCHÈRE.

Sous le Code de commerce de 1807, lorsqu'une saisie immobilière avait été pratiquée par un créancier hypothécaire, et que, postérieurement à la dénonciation de cette saisie au débiteur, celui-ci était déclaré en faillite, la procédure ne devait pas être reprise contre les agens ou syndics.

La surenchère et la folle-enchère, véritables incidens de la saisie immobilière, pouvaient être exercées en présence du débiteur personnellement, sans qu'il fût nécessaire de mettre en cause les agens ou syndics de sa faillite, lorsque le jugement déclaratif de faillite était postérieur à la dénonciation au débiteur du procès-verbal de saisie immobilière.

Ces propositions, qui justifient la rédaction de l'article 494 du Code de commerce de 1807, mais qui ne pourraient plus s'élever aujourd'hui en présence des dispositions formelles des articles 443, 571 et 572 du Code actuel, ont été résolues par un arrêt de rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale d'Orléans du 20 mars 1841. (Affaire syndic Delalu-Huguet contre Boucard et Trouvé.) M. Renouard, rapporteur; M. de Boissieu, avocat-général; Mes Nachet, Bonjean et Moreau, avocats.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 20 mai.

LEGS DE 120,000 FRANCS A UNE PERSONNE DÉCÉDÉE. — RÉCLAMATION DU FILS DU LÉGATAIRE.

M. le comte de Bruges, pendant son émigration en Angleterre, épousa, en 1799, Mlle Stanhope Harvey de Wormilly, et devint ainsi le beau-frère de lord Hawke; lord Hawke était décédé débiteur de 120,000 francs envers M. le comte de Bruges, lorsqu'en 1826 celui-ci fit un premier testament par lequel il léguait cette somme aux enfans puînés de son beau-frère. Le 26 septembre 1837, un nouveau testament olographe portait : « Je donne et lègue à lord Harvey Hawke 120,000 francs; » et le 8 juin 1838, il était dit, dans un troisième testament notarié : « Lord Hawke, à qui j'ai légué une somme de 120,000 francs, est mon beau-frère. » Après le décès de M. de Bruges, âgé de 79 ans, décès arrivé le 14 octobre 1841, lord Hawke, fils du beau-frère du défunt, a prétendu que le legs ne pouvait avoir été fait qu'en sa faveur, et non en celle de son père, dont le décès était bien connu du testateur, ainsi que celui-ci l'avait exprimé dès son premier testament de 1826. Mais M. le comte de Bruges et M. le marquis de La Roche-Lambert ont répondu, et un jugement du Tribunal de première instance de Paris du 18 juillet 1843 a décidé, que cette circonstance était de nulle valeur, les pièces et documens de la cause attestant que dès longtemps avant sa mort le comte de Bruges avait entièrement perdu la mémoire, ce que prouvaient ses dispositions testamentaires elles-mêmes, où il faisait des legs pour 900,000 francs, tandis que sa fortune ne dépassait pas 600,000 francs.

Lord Hawke a interjeté appel de ce jugement.

Me Blanchet, son avocat, a fait notamment remarquer que, dans les deux premiers testamens, il n'y avait point d'équivoque, puisque le lord Hawke, y désigné, n'était pas qualifié beau-frère, et que cette fausse qualité attribuée au légataire désigné par le testament de 1838 n'était pas de nature à faire invalider le legs. Comment, d'ailleurs, le notaire devant lequel était fait ce dernier testament avait-il laissé instituer une personne décédée depuis longtemps? Quant à la prétendue perte de mémoire du testateur, elles résulterait de cinq lettres choisies par les adversaires dans une correspondance de quinze années, émanée d'eux-mêmes, et dans lesquelles se rencontrent des indications attestant la parfaite sanité d'esprit de M. de Bruges.

Me Paillet, avocat des intimés, interprète les testamens en ce sens, que si M. de Bruges a su à une certaine époque (1826) que son beau-frère était décédé, il l'avait tout à fait oublié en 1838, ce qui explique la disposition de ce dernier testament. L'avocat cite à l'appui de cette assertion les passages suivans des lettres de M. de La Roche-Lambert à sa femme, à des époques voisines des testamens :

« 23 septembre 1837 (trois jours avant le testament olographe) :

» J'ai trouvé ton oncle mieux que je ne l'espérais; plus libre de tête et plus agile. Cependant il se plaint amèrement de son état... Son médecin, homme fort bavard, après m'avoir débité tout ce qu'il avait coupé de bras et de jambes, tant en Russie qu'en Espagne, m'a dit que ton oncle nous portait à toi et à moi beaucoup d'attachement; que depuis longtemps il désirait me voir; que tout nouvellement il avait refait son testament; qu'il avait essayé de le faire de sa propre main, mais qu'il lui avait conté que force lui avait été de renoncer à cela, parce qu'il s'était aperçu qu'il mettait souvent Montalembert à la place de mon nom, et que cela l'avait décidé à se servir du ministère d'un notaire.

» Je lui ai lu une lettre de toi que je venais de recevoir, dans laquelle tu m'annonces ton départ pour Inspruck. Je lui en ai lu une aussi de ta mère. Tout cela l'a intéressé, et tu devrais bien lui écrire quelquefois, car ce sont de ces attentions qui lui plaisent beaucoup. Hier, il était tellement en colère contre ses Esculapes, qu'il ne voulait plus les voir, mais aujourd'hui il se raccommodera. Il prétendait qu'ils lui avaient fait enfler le ventre par méchanceté, afin de l'avoir plus longtemps entre leurs mains. Je crois bien qu'ils le regardent comme une bonne vache à lait, et qu'il leur est commode de se procurer tous les jours cent sous à ses dépens. Je pense, néanmoins, que cela ne va pas jusqu'à lui faire prendre des drogues nuisibles. Mais les malades ont des idées uniques. »

15 octobre 1837.

« Je t'avoue que je n'étais pas sans une grande inquiétude sur le résultat de cette opération. Ton oncle a supporté avec beaucoup de courage tout ce travail chirurgical. Le quatrième jour, il est vrai, M. de Bruges fut fort mal; les pansemens furent douloureux, et il survint une fièvre et un frisson tels que ses pauvres dents claquaient comme des castagnettes. Maintenant qu'il est bien, qu'il se lève, que la tête est devenue libre, il s'est rejeté de nouveau dans les gazettes et la politique. Tous les jours je vais le voir, et j'y passe quelques heures; quelquefois quand je veux partir il me retient. »

« Paris, 19 novembre 1838 (six mois après son testament.)

» Pour en revenir à ton oncle, son visage n'a pas changé, et certains jours même je lui trouve bonne mine. Quant à ses facultés, elles diminuent, et il paraît que quelques semaines avant mon arrivée il a été privé de toutes ses idées. Il s'était persuadé que ton pavre frère viaait, qu'il était à Paris avec ta mère, et tous les soirs ordonnait qu'on mît leur couvert; et voyant qu'ils n'arrivaient pas, il défendait qu'on servît, les attendant toujours. Cette idée lui a passé, mais depuis avant-hier la voilà remplacée par une nouvelle. Il a l'idée qu'il s'est embarqué sur la Seine, et qu'à deux lieues de Paris il a passé en revue une armée de 50,000 bonapartistes. Il raconte quels sont les généraux qui s'y trouvaient. Il n'y a pas moyen de le détromper et de lui faire comprendre que c'est l'effet d'une imagination égarée. Pendant ce temps-là les intrigans abondent. »

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 20 mai.

SÉPARATION DE CORPS. — ORDONNANCE DE NON-CONCILIATION. — SURSIS A L'AUTORISATION. — POUVOIR DU PRÉSIDENT.

1° *L'article 878 du Code de procédure civile n'impose pas au président, au cas de non-conciliation des époux, l'obligation de les renvoyer immédiatement à se pourvoir, et d'autoriser la femme à procéder sur sa demande; il peut, dès-lors, suivant les circonstances, et dans la vue d'une conciliation ultérieure, surseoir à statuer à cet égard.*

2° *Les ordonnances que rend le président comme médiateur entre les époux peuvent-elles être attaquées par la voie de l'appel?* (Non résolu.)

Après vingt-cinq ans de mariage, la dame Moulefarine a pris la résolution de se pourvoir en séparation de corps. Elle a présenté requête, et articulé différens faits de sévices et injures; mais lors de la comparution des époux devant le magistrat, le mari fit l'offre de détruire tous les soupçons que la femme avait pu concevoir, et sur sa conduite, et sur l'administration de la fortune commune.

Dans ces circonstances, la dmae Moulefarine persistant dans sa résolution, le président, par une ordonnance du 2 mai, ajourna les parties au 1er août prochain, sans nouvelle citation; autorisa la dmae Moulefarine à se retirer provisoirement pendant ce délai, chez son gendre, et ordonna que remise lui fut faite des effets à son usage personnel.

La dame Moulefarine a interjeté appel de cette ordonnance, en ce que la conciliation des époux n'ayant pu être opérée, le président, n'avait point, selon le vœu de l'article 878 du Code de procédure civile, renvoyé dès à présent les parties à se pourvoir, et autorisé la femme à procéder sur sa demande.

A l'appui de cet appel, Me Lacan invoquait les termes impératifs de l'article 878, qui, suivant lui, ne permettait pas de supposer que la loi ait conféré au président le pouvoir discrétionnaire d'entraver par un sursis plus ou moins prolongé l'exercice du droit de poursuivre la séparation de corps, après l'épuisement des formalités préliminaires de comparution et de tentative de conciliation. L'ordonnance attaquée plaçait, suivant le défenseur, la femme Moulefarine dans une position que la loi n'a pas prévue.

En effet, elle était autorisée à résider hors du domicile conjugal, pendant trois mois, et cependant refus lui était fait de l'autorisation de procéder sur sa demande en séparation de corps. Par suite, elle était privée du droit, soit de demander une provision, soit de prendre des mesures conservatoires nécessaires pour empêcher des dilapidations de la part du mari.

Répondant à la fin de non-recevoir opposée à l'appel, le défenseur invoque un arrêt de la Cour de Pau, du 21 août 1830, qui juge que l'ordonnance du président agissant en vertu des pouvoirs que lui confie l'art. 878 est un acte de juridiction contentieuse, sujet à l'appel.

Me Ph. Dupin, pour le sieur M....., soutient que l'appel n'est pas recevable, s'agissant d'un acte de juridiction gracieuse de la part du président, agissant comme médiateur, et décidant souverainement d'après les faits qui lui sont révélés par les époux dans le secret du huis-clos. — Il oppose à l'arrêt cité un arrêt de la 1re chambre de la Cour de Paris en date du 2 août 1841. — Subsidiairement, il soutient que l'appel n'est pas fondé.

Suivant le défenseur, le président, dans ses devoirs de conciliateur, a le pouvoir d'ajourner les parties, de leur imposer une nouvelle comparution, une nouvelle épreuve; peut-être, par cette temporisation, parviendra-t-il à dissiper d'injustes soupçons dans l'esprit de l'époux demandeur. Quelques jours de réflexion et de calme peuvent apaiser les colères, les passions, faire oublier des injures, détruire de mauvaises suggestions.

C'est donc une mesure sage et paternelle qui rentre dans les pouvoirs du juge, institué par la loi le médiateur des époux; il n'y a donc pas d'excès de pouvoir dans l'ordonnance attaquée.

M. l'avocat-général Glandaz a insisté particulièrement sur la fin de non-recevoir, qu'il a considérée comme étant d'ordre public, et qu'il a fortifiée encore par cette considération que l'examen au fond des motifs qui ont pu dicter la décision du juge était impossible, puisque sa conviction s'est formée sur l'audition des parties elles-mêmes, et que cet élément est interdit à la Cour. Il a ajouté que le délai de trois mois, si exorbitant qu'il soit, témoignait de l'espoir qu'avait le juge, que le temps amènerait la réconciliation des époux.

La Cour, en évitant de statuer sur la fin de non-recevoir, a rendu l'arrêt suivant sur le fond :

« Considérant qu'aucune disposition de loi n'impose au président l'obligation, au cas de non-conciliation, de renvoyer immédiatement le demandeur en séparation de corps devant le Tribunal de première instance pour y former sa demande;

» Que les circonstances de la cause justifient suffisamment le sursis prononcé par l'ordonnance;

» Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir proposée;

» Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nancy).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Liouville. — *Audiences des 14 et 15 mai.*

AFFAIRE VIEILLARD. — MEURTRE. — TROIS ACCUSÉS.

Cette affaire avait attiré une affluence considérable. Les jeunes gens qui viennent prendre place sur le banc des accusés, comme inculpés d'avoir volontairement donné la mort au sieur Vieillard, chef d'une maison de débauche, témoignent, par leur attitude, un profond et sincère repentir. Ils appartiennent tous à des familles honorables, et qui jouissent, à Nancy, de l'estime universelle. L'accusé principal, l'auteur de la mort de Vieillard, a surtout une physionomie douce et intéressante. Les débats ont révélé à l'égard de cet accusé une particularité assez singulière, et qui lui est commune avec son père : c'est une répugnance invincible et poussée jusqu'au plus violent dégoût pour tous les alimens composés de substances animales. Dix-huit mois passés dans un régiment du génie n'ont pu triompher de cette étrange disposition, et il a été obligé de quitter les drapeaux.

Dès ses premiers pas, l'instruction s'était égarée en se dirigeant sur trois autres jeunes gens contre lesquels planaient les plus graves indices. Bien qu'ils fussent complètement innocens, les premiers inculpés n'ont dû leur mise en liberté qu'à la découverte inattendue des auteurs de la mort de Vieillard. Sans cette circonstance, et les aveux de ces derniers, trois innocens auraient vraisemblablement été traduits devant la Cour d'assises.

Les accusés déclarent se nommer :

Antoine Patenotte et Jean Patenotte, demeurant tous deux chez leur père, à Nancy;

Nicolas Vermandé, clerc d'avoué, demeurant à Corbeil.

Les faits suivans résultent de l'acte d'accusation :

Jean-Pierre Vieillard tenait à Nancy une maison de débauche. Le 5 février dernier, vers deux heures du matin, trois jeunes gens vinrent frapper violemment et à plusieurs reprises à la porte de cette maison. Vieillard ouvrit à la fin, mais pour leur apprendre qu'il ne pouvait les recevoir. A peine était-il rentré chez lui, qu'on recommença à frapper. Vieillard se montra de nouveau, et, pour imposer cette fois aux tapageurs, il se munit d'un manche à balai; mais cette arme devait lui être inutile, car, à la première démonstration, deux jeunes gens s'en saisirent et cherchèrent à le lui arracher. Ils le traînèrent ainsi jusqu'au milieu de la rue, où il fut bientôt renversé; et comme, malgré le désavantage de sa position, il ne lâchait pas le manche à balai, dans la crainte qu'on ne s'en servît pour le maltraiter, comme la lutte durait encore, quelque inégale qu'elle fût, celui des trois individus qui jusque-là était resté à l'écart, intervint pour la faire cesser. Il tenait à la main un couteau-poignard; et pendant que Vieillard gisait à terre, il lui en porta dans le dos quatre coups si violens, qu'à deux reprises différentes le couteau-poignard fut enfoncé jusqu'à la garde, et que, rencontrant un os dans son trajet, la pointe s'y émoussa.

Le malheureux Vieillard était mortellement blessé; il ne résistait plus; il ne se défendait plus; et cependant, restés maîtres du manche à balai, ses agresseurs l'en frappaient encore, lorsque toute la maison, hommes et femmes, accoururent à ses cris; les jeunes gens prirent la fuite en laissant derrière eux deux casquettes et les débris d'une canne, qu'ils avaient, au début de la scène, brisée sur le corps de Vieillard.

Sans s'occuper des meurtriers qui étaient déjà hors d'atteinte, on s'empressa d'emporter la victime dans son domicile, où elle expira vingt-quatre heures après, au milieu d'affreuses souffrances, et malgré les soins les plus intelligens. Le procès-verbal d'autopsie constate que Jean-Pierre Vieillard avait, dans la région dorsale, quatre blessures, dont deux, très profondes, étaient essentiellement mortelles; la face et les bras présentaient aussi plusieurs contusions.

Un meurtre avait été évidemment commis, il fallait en découvrir les auteurs, et après quelques jours de pénible incertitude, une lettre anonyme vint les dénoncer. Antoine Patenotte, Jean Patenotte et Nicolas Vermandé furent arrêtés; tous trois ont concouru au crime, mais un seul a donné la mort; c'est Antoine Patenotte; les deux autres n'ont fait que l'aider dans cette œuvre homicide. Pendant que leur camarade frappait avec son couteau-poignard, ils frappaient aussi avec le manche à balai, et ils maintenaient le patient étendu sur le sol.

Au moment de leur arrestation, on voyait encore sur leurs personnes des traces accusatrices. Antoine Patenotte avait au doigt indicateur de la main droite une petite excoriation produite par la résistance que son couteau-poignard avait éprouvée en pénétrant. Nicolas Vermandé avait la lèvre supérieure légèrement enflée, et Jean Patenotte l'œil droit ecchymosé, l'avant-bras meurtri.

Les casquettes abandonnées dans la fuite et les débris de canne furent aussi reconnus pour leur appartenir. Enfin, dans la cave de Patenotte père, on a retrouvé, sous une poutre, l'instrument du crime. Les frères Patenotte et Vermandé n'ont pas, du reste, un seul instant cherché à nier les faits, et ils ont fait des aveux formels et complets.

L'interrogatoire d'Antoine Patenotte offre seul quelque intérêt. L'accusé répond avec beaucoup de calme et de convenance aux questions de M. le président. Il déclare avoir perdu tout souvenir des détails de la lutte dans laquelle il a eu le malheur de frapper mortellement Vieillard. Il n'a entendu que les cris poussés par son frère qui disait avoir le bras cassé et n'être plus en état de se défendre; il n'a frappé que pour dégager son frère.

On entend plusieurs témoins. Deux habitantes de la maison Vieillard prétendent avoir vu leur maître frappé à terre par l'un des accusés, à deux reprises différentes, alors qu'il avait la face dans le ruisseau.

Vieillard était un bâtonniste fort exercé. On a voulu savoir s'il avait fait usage d'un bâton apporté de l'intérieur de son domicile, ou bien, au contraire, s'il ne s'était pas servi de celui dont l'un des accusés aurait été porteur. La veuve Vieillard, entendue sur ce fait, déclare que son mari n'avait pas de bâton, et, qu'après l'événement il ne lui a pas manqué un seul manche à balai.

Le sieur Louis, pâtissier, chez lequel les accusés avaient soupé, déclare que l'un d'eux était porteur d'une canne, dont un fragment a été ramassé sur le lieu de la lutte, mais qu'il n'a pas vu de bâton entre les mains des autres accusés.

Les trois accusés nient énergiquement avoir frappé Vieillard après qu'il fut tombé sous les coups de couteau d'Antoine Patenotte. Ils soutiennent qu'ils se sont enfuis au plus vite, aussitôt qu'ils ont pu se débarrasser des mains de Vieillard.

M. Leclerc, substitut du procureur-général, soutient avec force l'accusation. Il ne dissimule pas l'indignité de la victime et l'abjection de son ignoble métier. Mais il soutient qu'il n'a pas été l'agresseur; qu'il a été frappé par derrière de quatre coups de poignard, alors qu'il était terrassé et maintenu la face contre terre par Jean Patenotte et Nicolas Vermandé. Il soutient que toutes les circonstances de la cause renferment les élémens du crime de meurtre à l'égard d'Antoine Patenotte, et de la complicité, par aide et assistance, à l'égard de Jean Patenotte et de Vermandé. Il termine en adjurant le jury de ne pas se laisser fasciner par le talent de la défense.

Dans une plaidoirie remarquable, et qui n'a pas duré moins de deux heures, Me Vallaud, défenseur d'Antoine Patenotte, combat pied à pied l'accusation. Il invoque les excellens antécédens des accusés, qui ont cédé cette seule fois à un fatal moment d'égarement. Il repousse avec énergie les dépositions des femmes qui habitaient la maison de Vieillard, et encore sous la dépendance de sa veuve, qui seules disent avoir vu porter des coups de couteau à Vieillard alors qu'il était étendu la face contre terre. Il démontre l'impossibilité et le mensonge de ce récit. Il prouve que Vieillard a été l'agresseur, et que cet homme, d'un caractère violent, d'une force herculéenne, qui se glorifiait de son brevet de bâtonniste, a dû faire un usage terrible de l'arme qui lui était familière. Enfin il démontre qu'Antoine Patenotte, en frappant Vieillard pour dégager son frère, en danger de perdre la vie, était dans le cas de la légitime défense.

Me d'Ubexi, avocat de Jean Patenotte et de Vermandé, se borne à une courte et chaleureuse plaidoirie dans laquelle il établit que ses cliens n'ont point été animés de l'intention coupable qui seule constitue la criminalité.

A la reprise de l'audience du 15, et avant la réplique du ministère public, M. le président annonce aux défenseurs et aux jurés qu'il croit devoir poser la question de provocation comme résultant des débats.

Me Vallaud s'oppose à la position de cette question, et soutient que le droit d'invoquer des excuses légales n'appartient qu'aux accusés, et que la Cour ne peut poser d'office la question dont s'agit.

M. Leclerc, substitut du procureur-général, s'en rapporte à la prudence de la Cour.

Après trois quarts d'heure de délibération, la Cour rend un arrêt par lequel elle décide que la question de provocation sera soumise au jury.

Cet incident terminé, le ministère public et Me d'Ubexi, pour tous les accusés, échangent de vives répliques.

Après le résumé impartial de M. le président, les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations, et ils en sortent bientôt avec un verdict de non-culpabilité à l'égard de tous les accusés.

M. le président, en prononçant l'ordonnance d'acquittement, adresse aux accusés une paternelle mais sévère allocution.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Présidence de M. Ernoul de la Chenellière.

Audience du 13 mai.

ACCUSATION DE PARRICIDE. — DEUX ACCUSÉS.

Cette affaire, qui préoccupe vivement l'attention publique, soit par l'énormité du crime, soit par le mystère qui couvre encore cet œuvre de sang et tient la décision suspendue jusqu'à la solution des débats, a été déjà appelée à la dernière session. Gauthier, qui comparaissait seul alors, avait reporté l'accusation de meurtre sur un nommé Bougeard, qui fut arrêté après de longues et inutiles recherches, et fut confronté avec l'accusé. Cet incident, qui fit renvoyer le procès, après l'audition de plusieurs témoins, a eu pour résultat, d'une part, la condamnation de Bougeard aux travaux forcés pour bigamie, l'alibi qu'il invoquait ayant fait découvrir un second mariage illégitime; de l'autre, une nouvelle instruction qui a dévoilé de nouvelles charges contre Gauthier, et amené l'arrestation de sa femme, comme complice du parricide. Elle est assise aujourd'hui auprès de son mari sur le banc des accusés. Soixante-douze témoins sont appelés à déposer et remplissent l'enceinte réservée, qui a été agrandie pour ce débat important, et contient à peine ce nombre inusité de témoins.

M. le procureur-général Plougoulm occupe le siége du ministère public. Me Grivart pour Gauthier, Me Méaulle pour sa femme, accusée de complicité, sont au banc de la défense.

Voici les principaux faits de l'accusation :

Ce fut le 2 mars que la nouvelle du crime, commis la nuit précédente, se répandit dans la commune de Quédillac et frappa le pays de stupeur. Perrine Texier, veuve Gauthier, habitait seule au hameau de la Ville-Glémot, une maison isolée et située dans le voisinage de la forêt de Montauban. Vers quatre heures du soir, les enfans Perdriel, ses voisins, qui la visitaient fréquemment, ayant poussé la porte de son domicile qui était entr'ouverte, s'enfuirent effrayés à la vue d'un cadavre. Leurs parens accourus à leurs cris, pénétrèrent dans la maison et reculèrent eux-mêmes d'horreur devant le spectacle affreux qui avait effrayé leurs enfans. Le cadavre de la veuve Gauthier était étendu, sanglant et mutilé, sur le sol, entre le lit, la table et le foyer. D'après l'examen des lieux, tout fit présumer que la victime avait été attaquée dans son lit, qu'elle s'était réfugiée dessous pour se soustraire à la fureur des assassins et qu'elle avait été violemment arrachée de sa retraite et traînée avec effort dans la place pour y recevoir la mort.

Une armoire avait été ouverte sans effraction; une somme de 65 francs, placée dans cette armoire, et quelques effets mobiliers avaient été enlevés sans que le reste du linge fût dérangé ou taché de sang. On trouva la clé de la maison aux pieds du cadavre, et la barre de la porte du côté de la campagne jetée auprès du seuil.

Quel était l'auteur de cet acte insigne de cruauté? Qui avait pu lever une main homicide sur une femme, vieille et inoffensive, aimée de ses voisins, sans ennemis dans le pays? Des voleurs étrangers l'auraient facilement dépouillée sans commettre un meurtre inutile. Pour arriver à l'exécution du crime, il avait fallu connaître la disposition des lieux; pour ouvrir la porte sans effraction, il fallait savoir que la barre transversale qui la défendait pouvait s'ébranler et se détacher du mur; pour mettre la main sur l'argent sans rien déranger dans l'armoire, il avait fallu en connaître la position précise. La conscience publique fut indignée et désigna énergiquement le fils comme le meurtrier de sa mère!

L'accusation semblait écrite à la porte même de Gauthier. Des empreintes de pas remarquées dans l'intérieur de la cour et suivies avec une minutieuse attention se retrouvaient à 80 mètres du chantier où Gauthier travaillait dans la forêt, et aussi dans le voisinage de sa demeure, sur un talus distant de quelques mètres de son domicile. Ces empreintes, par leur forme et la différence du développement, indiquaient dans l'intérieur de la cour le passage d'un homme et d'une femme. Les traces de l'homme étaient remarquables par la forme d'un gros clou placé sous l'orteil du pied droit et d'un sous-pied en corde replié sur lui-même et appliqué sous le pied gauche. Lors des perquisitions, les souliers de Gauthier furent saisis. Cette chaussure avait exactement les mêmes dimensions que celles des empreintes figurées sur le sol, mais la comparaison de la forme et des clous était impossible, les talons ayant été séparés et les clous récemment arrachés des souliers. On saisit aussi des guêtres encore un peu humides et tachées de boue. Une seule, celle du pied gauche, avait un sous-pied de corde, noué au milieu, et qui s'adaptait parfaitement sur quelques-unes des empreintes. Les souliers de la femme Gauthier n'ont pas été saisis, elle a maintenu qu'elle n'en possédait pas.

Un bonnet de laine grise, laissé par les assassins entre les jambes du cadavre, fut encore signalé comme un indice accusateur, des témoins ayant affirmé avoir vu Gauthier porter quelquefois ce genre de coiffure.

Cependant la conduite de Gauthier à l'égard de sa mère, les menaces proférées contre elle, les pressentimens de cette femme et ses plaintes fréquentes sur les procédés de son fils, l'attitude de celui-ci à la nouvelle du crime, toutes ces circonstances se réunirent pour diriger les soupçons.

La veuve Gauthier, irritée de la conduite de son fils envers elle, et d'une union qu'elle avait désapprouvée, avait manifesté l'intention de le déshériter. Aussi la colère et la cupidité de celui-ci, surexcitées quand il la vit vendre un immeuble pour en placer le prix, ne connurent plus de bornes. « Ma mère ne veut pas me donner de l'argent, disait-il à différentes personnes, elle ne mourra que de ma main! » Un an avant le crime, il disait encore : « Ma mère mériterait un coup de tranche dans la tête! » Et quinze jours avant le meurtre : « Ma mère et ma belle-mère m'ont mis à ruine, je ne leur pardonnerai jamais. »

Après la découverte du cadavre, quand on vint l'avertir du malheur que tout le monde déplorait : « Vous voulez encore m'attraper », dit-il, et au lieu d'accourir avec l'empressement d'un fils auprès des restes de sa mère, il retourna chez lui pour changer son pantalon, s'il faut l'en croire; et, entré dans la maison où sa mère était étendue dans son sang et défigurée par d'horribles blessures, il en supporta la vue sans verser une larme,

« Ma mère ne valait rien, disait-il le jour même de la nouvelle qui affligeait tout le pays; elle a fait mourir mon père de chagrin, on l'enterrera comme un chien. »

La veuve Gauthier elle-même l'avait en quelque sorte accusé de sa fin tragique, en racontant à une de ses voisines ses pressentimens et ses craintes. « Il sort d'ici, il y a cinq minutes, disait-elle un jour; je lui ai fait quelques remontrances, il s'est emporté et m'a adressé des paroles menaçantes. Il y a longtemps, m'a-t-il dit, que tu devrais être étranglée. J'ai peur chez moi. Malheureusement il va devenir mon voisin en venant habiter les Ferrières. Je ne mourrai que de sa main. »

Les traces laissées dans la cour de la veuve Gauthier indiquaient déjà la présence d'une femme sur le lieu du crime.

La nature des objets enlevés de l'armoire, et consistant exclusivement en vêtemens de femme, le poids du banc-coffre rempli de grains, et qui ne pouvait facilement être soulevé par l'effort d'une seule personne, tous ces indices confirmaient les premiers soupçons de complicité. Ces soupçons se changent en certitude pour l'accusation au récit des paroles attribuées à la femme de l'accusé.

Dans le mois de mars 1843, cette femme causait avec la femme Clément, en présence d'un autre témoin. « Ceux qui ont volé les effets feraient bien de les reporter et de les jeter par la fenêtre, disait la femme Clément. » L'accusée répondit : « Celui qui a fait cela ne s'attendait pas à être arrêté sitôt. » Puis se reprenant aussitôt : « Comme il ne l'est point, il est peut-être bien loin maintenant », ajouta-t-elle.

Sur l'observation qui lui était faite que les gendarmes avaient écouté à sa porte pour surprendre quelques paroles délatrices, elle dit aux mêmes témoins : « Je disais bien à Jean que nous étions écoutés. Au reste, si nous avions fait cela, nous vous le dirions bien à vous autres. » Un jour, deux témoins plaignaient la femme Gauthier, et disaient qu'elle avait dû se débattre longtemps sous les coups des assassins : « Ah! mon Dieu! se débattit-elle, se débattit-elle! » répondit l'accusée, et au même instant, ajoutent les témoins, elle changea de couleur et se retira.

« Ils soutiennent que le pantalon qu'ils ont trouvé a été lavé, disait-elle une autre fois, cela n'est pourtant pas vrai; il me semble bien l'avoir lavé, mais c'est avant qu'il tuât sa mère; et se reprenant aussitôt : Avant que sa mère eût été tuée, puisque tout le monde dit de même. » Le lendemain, elle recommanda à la personne qui l'avait entendue de ne rien dire, pas même à son frère, en ajoutant qu'elle s'était trompée dans un endroit.

Enfin, le dimanche qui précéda la saint Jean 1843, causant chez elle avec un nommé Pillois de l'assassinat de la veuve Gauthier, et celui-ci lui disant que, sans ce malheur, sa belle-mère aurait vécu longtemps, elle répondit : « Ah! mon pauvre gars, elle se débattit bien aussi pour mourir; mais elle ne se débattit pas tant quand elle eut reçu le coup de tranche. » Pillois lui fit alors remarquer l'imprudence de ses paroles, et lui dit que s'il était méchant il pourrait lui faire couper le cou. « Mon pauvre gars, n'en dis rien à personne, reprit alors l'accusée, je parle quelquefois à la volée sans savoir ce que je dis. » Elle ajouta qu'elle avait bu un coup, qu'elle avait de bon cidre, et elle proposa au témoin de lui en faire boire, proposition qu'il refusa.

La première audience a été consacrée à l'interrogatoire des accusés : ils nient énergiquement toute participation au crime reproché. La femme Gauthier dément tous les propos qui lui sont attribués. On procède ensuite à l'audition des témoins.

Les premiers témoins entendus font connaître l'état des lieux au moment de la découverte du crime.

Clémenceau, brigadier de gendarmerie, déclare que Gauthier, prévenu de la mort de sa mère, au lieu d'aller chez elle, fit un long détour pour rentrer chez lui.

L'accusé : Je suis passé par les Ferrières, parce que je voulais y déposer un sac et un plat que j'avais à la forêt, et puis d'ailleurs je voulais changer de vêtemens; ceux que je portais au travail n'étaient pas convenables pour aller faire les courses que nécessitait la mort de ma mère. Il fallait bien que j'allasse à Quédillac.

M. le président : Eh bien! y êtes-vous allé à Quédillac?

L'accusé : Non, pas le soir.

M. le président : N'était-ce pas plutôt parce que votre femme avait vu les gendarmes arriver, qu'elle était accourue vous prévenir à la forêt, et ne vous rendiez-vous pas aux Ferrières pour faire disparaître quelques traces du crime qui vous auraient trahi?

L'accusé : Non, Monsieur, j'ai dit la vérité.

M. le président : Votre conduite est bien inconcevable; on vous apprend la mort de votre mère, et au lieu de courir à l'endroit où elle vient de mourir, vous allez froidement chez vous changer de vêtemens et ne pensez qu'à la faire enterrer.

L'accusé : C'est comme cela; je dis la vérité; si je disais autrement, je mentirais.

L'huissier appelle le troisième témoin, Mathurin Labbé, gendarme à la résidence de Saint-Méen.

Ce témoin dépose des mêmes faits que le précédent, puis il ajoute;

J'ai appris le 8 de ce mois un propos tenu par la femme Gautier à sa sœur; c'est Perrine Texier, sœur de la victime, qui me l'a raconté; elle disait; « Si je ne suis pas rendue avant les gendarmes chez ma mère, nous sommes tous perdus. »

M. le président : Quelle induction avez-vous tirée de cette parole?

Le témoin : J'ai pensé que les objets volés avaient été déposés chez la mère de la femme Gauthier, et que si nous arrivions avant elle, nous aurions pu les trouver. Elle avait donc intérêt à s'y présenter avant nous pour les faire disparaître. Je crois au reste, encore aujourd'hui, que ces objets ont été cachés en cet endroit.

La femme Gauthier : Ce n'est pas vrai; je n'ai jamais dit cela.

M. le président : Le témoin ne peut pas avoir inventé ce propos; on le lui a rapporté nécessairement.

Gauthier : Puisqu'il faut que ceux qui ont tort aient raison, je ne répondrai plus.

M. le président, à la femme Gauthier : Expliquez-vous; cela est important.

La femme Gautier fond en larmes et s'écrie : « Je ne répondrai pas; je ne dirai plus rien; faites ce que vous voudrez. »

Au nombre des pièces saisies dans la chambre de la victime, on avait saisi un bonnet qui ne lui appartenait pas et qu'elle semblait avoir arraché en se débattant à la femme qui assistait le meurtrier. L'accusée nie que ce bonnet fût à elle; comme plusieurs cheveux ont été trouvés dans la coiffe, la Cour nomme une commission d'experts chargés d'examiner ces cheveux, de les comparer à ceux de la femme Gauthier, dont une mèche est coupée à cet effet. MM. Malaguti, professeur de chimie à la Faculté des sciences, Fruva et Colliaux, coiffeurs, sont désignés pour ces fonctions.

A la fin de l'audience, la commission a terminé son rapport qui a été lu par M. Malaguti. M. Malaguti avait procédé comme chimiste, MM. Fruva et Colliaux donnaient leur avis comme praticiens.

Les conclusions de ce rapport sont que pour la couleur et le toucher il y a identité parfaite entre les cheveux de la femme Gauthier servant d'objet de comparaison avec ceux trouvés dans le bonnet; que pour la grosseur il y avait probabilité seulement. Des expériences microscopiques avaient été employées pour arriver à ces résultats. Quant à la longueur, il n'y avait rien de positif, les cheveux actuels de la femme Gauthier pouvant différer de ce qu'ils étaient il y a près de quinze mois. D'ailleurs tous les cheveux ne sont jamais de la même longueur. Les deux coiffeurs affirment que leur expérience les met à même de pouvoir reconnaître comme ayant appartenu à une femme les cheveux trouvés dans le bonnet. M. Malaguti déclare qu'il lui est impossible de s'unir à cet égard aux autres membres de l'expertise. Enfin tous terminent en disant qu'il est possible que les cheveux du bonnet soient des cheveux de la femme Gauthier, mais qu'ils ne peuvent assurer si cela est ou n'est pas. Ces cheveux sont en effet d'une couleur que l'on rencontre très souvent, et beaucoup d'autres chevelures peuvent présenter tout à fait les mêmes caractères.

Après cette opération, l'on continue l'audition des témoins.

Jean Pérou, cultivateur, dépose ainsi : J'ai un champ voisin de la maison de la veuve Gauthier. J'y travaillais le 2 mars, et comme j'aime beaucoup à fumer, je regardais souvent si elle ouvrait la porte de sa maison. J'avais le désir d'allumer ma pipe, et je fus surpris de ne pas voir cette femme dans le cours de la journée. Vers quatre heures, j'entendis crier les enfans Perdriel. Je n'y pris pas garde d'abord, croyant que leur père les corrigeait; comme leurs cris continuaient, j'accourus, et ils me prévinrent qu'ils avaient vu un cadavre étendu dans la maison de la veuve Gauthier. Craignant de rencontrer encore les meurtriers, nous entrâmes de front, Perdriel et moi, et là nous reconnûmes le cadavre de la veuve Gauthier, quoiqu'il fût défiguré. Il n'y avait rien de brisé à la porte, ni dans l'intérieur. On avait ouvert l'armoire en tirant les battans avec force. Sur la table se trouvait une écuelle à moitié remplie de cidre. Je pensai que l'assassin avait eu le courage de boire après avoir achevé sa victime.

Je fis remarquer à Perdriel les traces de pas qui se trouvaient dans la cour. On distinguait les pas d'un homme et ceux d'une femme. Les traces de l'homme portaient l'empreinte d'un gros clou placé sous le bout du pied droit. Les souliers devaient être vieux et réparés. Les traces de la femme se trouvaient près de la porte; on en retrouvait une près une brèche dans un champ en face de la cour. Elles étaient reconnaissables par des mailles petites et rondes comme en portent les femmes, et elles avaient moins de développement que celles de l'homme. Pendant la nuit, je gardai le cadavre avec Perdriel et le cantonnier que le maire avait conduit avec nous. Le cantonnier nous dit : « Je crois que ceux qui ont fait le coup ne demeurent pas loin d'ici, et bien certainement ils vont tourner autour de nous pendant la nuit. »

Au même instant j'entendis du bruit et je recommandai à mes compagnons de prêter l'oreille. J'avais entendu ce bruit le long de la maison, auprès de la fenêtre. Nous sortîmes, et comme nous n'étions pas rassurés, nous tirâmes un coup de fusil en l'air. Je recommandai de ne pas marcher dans l'endroit où je supposais que l'on avait passé. Le lendemain, des traces nouvelles et exactement pareilles à celles de la veille se trouvaient auprès de la fenêtre. On les suivait jusque dans une petite étable qui se trouve auprès de la maison.

Je me trouvais chez la veuve Gauthier au moment où son fils y arriva. Je dis à mes compagnons, quand on l'annonça : « Faites attention : si c'est lui qui a fait le coup, il va fixer ses regards sur la tranche et sur la fourche qui ont servi au meurtre. » Il entra, et ses regards se portèrent successivement sur la tranche et sur la fourche. (Mouvement.)

M. le président, à l'un des gendarmes appelés comme témoins : Vous avez arrêté l'accusé. Quelle a été son attitude lors de son arrestation? — R. Quand Gauthier fut arrêté, nous le conduisîmes sous le hangar même qui se trouve auprès de la maison de sa mère. Il voulut boire et manger. Il fut servi, et pour essayer l'impression que pouvait faire sur lui la vue des objets qui devaient rappeler le meurtre, j'eus soin de laisser exposés devant lui les linges et les autres objets ensanglantés; il but et mangea sans y faire attention. (Sensation.)

Après l'audition de plusieurs témoins qui confirment les propos tenus par la femme Gauthier après la mort de sa belle-mère sur la culpabilité de son fils, l'audience est renvoyée au lendemain.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1re chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les deux sections d'assises qui s'ouvriront simultanément le 1er juin prochain; en voici le résultat :

1re SECTION. — *M. le conseiller Séguier fils*, président.

Jurés titulaires : MM. Maulde, imprimeur, place du Louvre, 24; Levêque, propriétaire, rue des Filles-du-Calvaire, 9; le baron de Jouvenel, directeur-général de la Compagnie d'assurance contre les frais d'éducation, rue Pigale, 5; Andry, notaire, rue Montmartre, 77; Andry, propriétaire, rue de Paradis-Poissonnière, 12; Angar, directeur de la Compagnie d'assurance mutuelle, rue Bleue, 32; Musnier, administrateur des Messageries royales, rue Richer, 40; Laurent, marchand de riz, rue Neuve-St-Merry, 32; Bertaux, propriétaire, rue des Fossés-Montmartre, 4; Berthault, peintre, rue du Mail, 12; Guérin fils, fabricant de bronzes, rue du Faubourg-St-Antoine, 45; le baron Leduc, sous-intendant militaire, aux Invalides; Masson de Longpré, chef de bureau à l'Enregistrement, rue de la Paix, 13; Chevillotte, marchand de vins en gros, rue St-Antoine, 145; Rigault, avocat, rue de Lille, 83; Richer, bijoutier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 18; Souriac, propriétaire, rue Rochechouart, 53; Dequen, propriétaire, rue d'Argenteuil, 44; Hortus, maître de pension, rue de Grenelle, 105; Pousset, ancien avoué, rue du Faub.-St-Denis, 105; Cavé, avocat, chef de la division des beaux-arts à l'intérieur, place de la Madeleine, 1; Cautenet, officier en retraite, rue Git-le-Cœur, 12; Hautefeuille, avocat aux conseils, à Neuilly; Lantier, propriétaire, rue de Chabrol, 20; Moreau, agent de change, rue Montmartre, 137; Caillat, entrepreneur de bains, rue Saint-Denis, 277; Hébert, propriétaire, quai de la Mégisserie, 36; Carlier, marchand de rubans en gros, rue Vivienne, 12; Raynal, propriétaire, à Sceaux; Cornu, orfevre, quai Pelletier, 18; le baron de Janzé, propriétaire, rue Neuve-de-Luxembourg, 29; Duval, propriétaire, rue du Temple, 36; Jacob, propriétaire, rue Grange-aux-Belles, 71; Doucet, avocat, cour du Commerce, 19; Valton, avocat aux conseils du Roi, rue Saint-Florentin, 13; Drousart, médecin, rue de l'Université, 46.

Jurés supplémentaires : MM. Jovinet, fourreur, rue du Four, 9; Clairat, médecin, rue Montmartre, 137; Caroillon de Vandeul, auditeur au Conseil d'État, rue Richepanse, 5; Levillain, propriétaire, adjoint au maire, rue du Grand-Chantier, 5.

2e SECTION. — *M. le conseiller de Vergès*, président.

Jurés titulaires : MM. Vaillant, adjoint au maire du 11e arrondissement, rue de Condé, 18; Tiphaine, propriétaire, rue St-Dominique, 176; Cossieu, commissionnaire en vins, à Bercy; Guillaume, propriétaire, r. Laffitte, 2; Morel, propriétaire et horloger, rue des Gravilliers, 48; Bouché-Durmont, propriétaire, rue Montmartre, 160; Baffot, membre de l'Académie royale de médecine, rue de l'Odéon, 24; Pinot, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Denis, 82; Delamare, propriétaire à Neuilly; Olive, commissaire-priseur rue des Jeûneurs, 18; Hévin fils, fabricant de chaux, à Issy; Maugin, courtier, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 16; Bethemont, propriétaire, rue Louis-le-Grand, 35; Ruffier, agent de change, rue de Grammont, 3; Bellard, bijoutier, rue Vivienne, 20; Roussel, négociant, rue du Faubourg-Montmartre, 4; Bodson, docteur en médecine, rue Neuve-Bréda, 23; Trou, propriétaire, rue Hauteville, 1; Martin, agréé au Tribunal de commerce, rue Traînée, 17; Liouville, avocat à la Cour royale, rue Vivienne, 8; Leroux, propriétaire, rue Saint-Martin, 192; Disset, propriétaire, à Bercy; Baleste, chef de l'administration des domaines, à Sceaux; Tarbé, propriétaire, rue Madame, 22; Guénin, propriétaire, rue de Touraine, 4; Taranne, docteur ès-lettres, rue de l'Est, 29; Lebertre, propriétaire, rue Monthabor, 30; Brisset, négociant, rue Saint-Joseph, 3; Vaillant, propriétaire, rue des Patriarches, 2; Lainé, marchand de nouveautés, rue de la Haumerie, 20; Lainé, épicier, rue de la Verrerie, 63; Mallet, propriétaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 60; Langlade, maître maçon, rue de Sully, 6 bis; Bereul, commissionnaire de roulage, rue du Four, 46; Gerdolle, directeur de la compagnie la Providence des enfans, place de la Madeleine, 6; Larrieu, négociant, rue des Petites-Ecuries, 38.

Jurés supplémentaires : MM. Agasse, propriétaire, rue de l'Université, 10; Allain, propriétaire, rue Coq-Héron, 3; Favre, horloger, rue Vide-Gousset, 2; Monnot, propriétaire, rue des Francs-Bourgeois, 4.

QUESTIONS DIVERSES.

— La partie qui a obtenu condamnation n'est pas tenue de remettre à son adversaire, lorsqu'il paie les frais, les pièces de la procédure dont celui-ci a d'ailleurs des copies, et qui peuvent être nécessaires à celle-là, notamment dans le cas d'une requête civile ultérieure. Elle ne doit la remise que des titres et des grosses des jugemens et arrêts.

(Cour de Paris (3e chambre), 20 avril 1844; plaidans : Me Desmarets, pour le sieur Villette, appelant; Me Jules Favre, pour Hammerbacher, intimé; et Me Sallé, pour Mouillefarine, avoué d'Hammerbacher).

— Une saisie-arrêt formée en vertu d'un jugement par défaut contre partie, et suivie d'une demande en validité sur laquelle la partie saisie a *constitué avoué*, est un acte d'exécution qui rend non-recevable l'opposition ultérieurement formée au jugement par défaut.

(Cour de Paris, 3e chambre, 20 avril 1844.—Plaidans, Me Jules Favre pour Hammerbacher, appelant, et Me Desmarets pour Villette, intimé.)

Mandat. — Procuration en blanc. — Compensation. — Celui qui fait usage d'une procuration à lui transmise en blanc, doit être considéré comme mandataire responsable, encore bien qu'il ne connaisse pas le mandant, et que l'intermédiaire lui ait écrit de porter à son compte les sommes à encaisser en vertu des pouvoirs ainsi donnés.

Le mandataire créancier de l'intermédiaire, son correspondant, et qu'il a considéré comme mandaire principal, auquel il était substitué, ne saurait opérer de compensation avec les sommes par lui touchées pour le mandant.

Ainsi jugé par arrêt de la 4e chambre de la Cour, du 27 avril 1844, infirmatif d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 29 août 1843.

Plaidant pour Vaudichon, appelant, Me Dutilleul; pour Seillière et Ce, intimés, Me Mollot.

Faillite. — Contrat d'union. — Excusabilité du failli. — Droits des créanciers. — Sous le Code de commerce et avant la promulgation de la loi du 28 mai 1838, l'union n'est pas dissoute par la reddition du compte de gestion du syndic. La faillite subsiste toujours, et les créanciers n'ont aucune qualité pour poursuivre individuellement le failli. Dans l'hypothèse même où cette action pourrait être exercée, ce ne pourrait être qu'au cas où de nouveaux biens seraient arrivés au failli depuis la reddition des comptes.

(Tribunal de commerce de la Seine, présidence de M. Moinery, audience du 23 avril.—Affaire David contre Peslmon.—Plaidans, Mes Durmont et Walker.)

CHRONIQUE

PARIS, 20 MAI.

— La Faculté de droit de Paris vient d'arrêter le sujet du concours de cette année entre les aspirans au doctorat qui auront subi avant le 1er janvier 1845 les deux examens exigés pour le grade, et les docteurs reçus dans cette Faculté depuis le 1er janvier 1843.

Le sujet est celui-ci : « Application des dispositions du » Code civil et des Codes de procédure et de commerce » aux droits que les lois existantes attribuent aux auteurs » ou inventeurs en matière de science, de littérature, d'art, » ou d'industrie. »

Les compositions devront être déposées au secrétariat le 31 décembre, avant quatre heures.

— M. Christofle, cessionnaire, associé de MM. de Ruolz et Elkington, a fait pratiquer des saisies au domicile de M. Okecki, réfugié polonais, ancien capitaine d'artillerie, aujourd'hui damasquineur.

M. le juge d'instruction, chargé de cette affaire, donna mission à trois experts chimistes, MM. Pelouze, Chevallier et Barral, d'analyser les objets et liqueurs saisis chez le prévenu. Le rapport fait et déposé, un sursis fut accordé au sieur Okecki, qui justifia d'une demande en déchéance formée conjointement par lui et les sieurs Block et Brandely, contre les brevets galvaniques de MM. de Ruolz et Elkington. Cette demande ayant été repoussée par un jugement de la 2e chambre du Tribunal, l'affaire de contrefaçon se représentait devant la police correctionnelle.

Me Emmanuel Arago a plaidé pour MM. de Ruolz, Elkington et Christofle, lesquels ont déclaré se désister à l'égard de MM. Block et Brandely; Me Jules Favre a présenté la défense du sieur Okecki.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Dupaty, avocat du Roi, renvoie les sieurs Block et Brandely des fins des poursuites, sans dépens; condamne Okecki, par corps, à payer à MM. de Ruolz, Christophe et compagnie, la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts; le condamne en outre à 500 francs d'amende; ordonne que les liqueurs et autres objets saisis seront remis à MM. de Ruolz, Christofle et compagnie, à titre de complément de l'indemnité qui leur est due; ordonne l'insertion du jugement dans trois journaux, au choix des plaignans et aux frais d'Okecki.

—Au cinquième étage d'une maison de la rue Guérin-Boisseau est un petit cabinet éclairé par une seule fenêtre ou châssis dit à tabatière. Cette espèce de bouge aérien fut quelque temps occupé par un nommé Louis, qui disparut un beau jour sans tambour ni trompette. En son lieu et place, vint s'installer le jeune Broche, ouvrier ferblantier, qui pouvait à bon droit passer pour le plus étrange des locataires. Et d'abord son propriétaire aurait été fort embarrassé de le connaître, attendu que Broche n'avait pas jugé à propos d'aller lui demander son autorisation pour se substituer ainsi à son ami fugitif; ensuite, ne sortant presque jamais, il était complètement à l'état de mystère pour ses nombreux co-locataires.

Quoi qu'il en soit, et par suite d'une débonnaireté digne d'un meilleur sort, le propriétaire laissa tranquillement son locataire inconnu jouir de son cabinet : mais le terme arrivant, il fallait bien avoir la clé pour faire voir le logement; avec tout autre que Broche, la chose eût été assez simple : il eût suffi de lui demander la clé en question, mais comment s'y prendre avec un homme qui semblait invisible, ne répondait à aucune interpellation à lui faite à travers sa porte, toujours hermétiquement fermée, et se tenait renfermé dans un mutisme, dans une séquestration, dans une immobilité, enfin, dont la ténacité finissait par prendre un caractère alarmant. Cela est si vrai que le propriétaire, craignant que ce jeune homme ne se fût livré sur lui-même à un acte de désespoir, était sur le point d'aller requérir l'assistance de l'autorité pour faire ouvrir légalement cette porte obstinée.

Cependant, avant d'en venir à une pareille extrémité, le brave homme résolut de risquer une démarche bien hasardeuse. En effet, que bien, que mal, il se guinde sur les toits, au risque de se casser le cou, et, parvenu à la hauteur de la lucarne, il se livre à travers la tabatière à une investigation complète : il voit Broche tranquillement assis sur son grabat, achevant un déjeuner frugal qu'il s'était procuré on ne sait comment; puis, à la muraille, étaient accrochées trois fausses clés, tandis que gisaient sur le plancher des limes et une pince dite *monseigneur*.

Le propriétaire se tint pour satisfait; il exécuta heureusement sa descente périlleuse, et alla tout d'une haleine raconter le tout au commissaire de police, qui fit main basse sur ces instrumens suspects, aussi bien que sur Broche, qui comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre) pour s'y entendre condamner à deux ans de prison, 150 fr. d'amende et à cinq ans de surveillance.

— Le 2 avril dernier, vers huit heures et demie du soir, une voiture de laitier, traînée par quatre chevaux lancés à fond de train, sortait de la commune de La Chapelle et se dirigeait vers Saint-Denis, en longeant de très près le trottoir gauche de la route, un peu au-dessus de la demi-lune. En ce moment, et pour se garer de cette voiture ainsi imprudemment conduite, la femme Bougenot s'empressait de se réfugier sur le trottoir : elle n'eut pas le temps d'y monter; l'un des deux chevaux de devant la heurta violemment, la fit tomber, et dans sa chute elle se trouva engagée sous la voiture dont les roues lui passèrent sur les jambes; celle de droite a été complètement broyée.

Les personnes qui se trouvaient avec cette pauvre femme s'empressèrent de lui donner les premiers secours, tout en essayant d'arrêter par leurs cris le charretier, qui, sans en tenir compte, fuyait de toute la vitesse de ses chevaux fouettés par lui à tour de bras. Enfin il fut rejoint assez loin de l'endroit où il avait commis cet affreux malheur; il fut conduit par la gendarmerie devant le commissaire de police de la commune de La Chapelle, où il déclara se nommer Subtil dit la Plume, charretier, au service du sieur Clé, relayeur à Saint-Ouen.

Cependant, la blessée fut transportée à l'hospice : son état était fort grave, et les progrès qu'a faits le mal en dépit du traitement auquel elle a été soumis donnent tout lieu de craindre que l'amputation de la jambe ne devienne indispensable.

Traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre) sous la prévention de blessures par imprudence, Subtil se prévaut en vain du désistement donné par la femme Bougenot au prix d'une somme de 200 francs qui lui a été payée volontairement à titre de dommages-intérêts.

Restait toujours l'action du ministère public, que soutient M. l'avocat du Roi Brochant de Villiers, en faisant comprendre au civilement responsable du fait de Subtil que son humanité doit être bien loin de se trouver satisfaite du trop faible dédommagement par lui donné à la femme Bougenot.

Le Tribunal condamne Subtil à un mois de prison, 16 francs d'amende, et solidairement aux frais avec le sieur Clé, civilement responsable.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 18 mai. — CARICATURES BLASPHÉMATOIRES. — M. Thomas, libraire-éditeur et faisant de plus le commerce des journaux (*new-svender*), a été assigné au Tribunal de police de l'Hôtel-de-Ville (*Mansion-House*), présidée, en l'absence du lord-maire, par l'alderman sir Peter Laurie.

La partie poursuivante était le secrétaire de la société pour la *suppression du vice*. Un des membres de cette association, qui est en même temps l'un des administrateurs de la Banque d'Angleterre, a acheté chez M. Thomas un ouvrage en langue française, illustré de gravures en bois, dont l'une particulièrement lui a paru présenter le caractère de l'outrage le plus odieux contre le christianisme. On lit au bas le titre : *Conversion de saint Paul*. Cette scène y est représentée d'une manière grotesque.

A la représentation de cette gravure, M. Thomas est convenu qu'il en avait fait la vente; mais il a demandé en riant ce qu'elle pouvait offrir de répréhensible. « L'affaire est plus sérieuse que vous ne pensez, dit l'alderman. -- Vous ne voyez donc pas, a continué M. Thomas, que cette image est tout simplement la parodie d'un tableau d'église, exposé à Paris au dernier salon? Ce n'est pas de la religion, c'est du peintre, auteur d'une mauvaise croûte, que le dessinateur a voulu se moquer. » Il a ajouté qu'au surplus il promettait de ne plus exposer cet ouvrage en vente.

Sir Peter Laurie a agréé cette excuse, et déclaré qu'il faisait grâce à M. Thomas de l'amende de 2 livres sterling (50 francs) par lui encourue.

— STATISTIQUE CRIMINELLE. — On a fait au bureau central de police de la capitale un travail très curieux d'où il résulte que le nombre des arrestations et des condamnations pour crimes et délits, depuis 1831, a notablement diminué, sans parler de l'agrandissement de la banlieue, qui, en janvier 1840, s'est accrue de 135 paroisses ou hameaux, et d'une population de 267,266 âmes.

Le nombre des individus arrêtés en 1831 a été de 72,824, environ 200 par jour. Dans le cours de l'an dernier, 1843, il n'était plus que de 62,477, environ 171 par jour. 31,670 ont été mis en liberté par les magistrats après une courte détention dans les *compters* ou dépôts; 26,171 ont été condamnés sommairement à quelques mois de prison, ou assujétis à donner caution de bonne conduite. Sur 4,636 mis en jugement devant le jury, il y en a eu 3,455 condamnés. En 1831, sur une quantité plus considérable d'arrestations on avait compté 4,932 condamnations. 831 accusés ont été acquittés. Dans 350 affaires, le jury d'accusation a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à la mise en jugement, ou bien il ne s'est pas présenté de parties poursuivantes, et l'accusation est tombée d'elle-même.

— GRAND-DUCHÉ DE HESSE-CASSEL (Cassel), le 10 mai. — NOUVEL INSTRUMENT DE SUPPLICE. — Jusqu'à présent, pendant l'exécution de la peine du fouet, peine que nos lois prononcent dans un très grand nombre de cas, le patient était attaché à un poteau, ce qui offrait de grands dangers, car le patient, n'étant pas contenu dans une position tout à fait immobile, au moindre mouvement qu'il faisait, les coups, au lieu de tomber sur le dos, atteignaient des parties du corps où ils pouvaient occasionner des lésions fort graves. Voici l'*ingénieux* instrument que le gouvernement vient de substituer à l'ancien pour l'application de la peine du fouet :

Cet instrument consiste dans une grosse poutre creusée en quelque sorte comme un moule qui servirait à former la statue d'un homme en demi-relief, c'est-à-dire qu'il y a des cavités destinées à recevoir la tête, le cou, le torse, les bras, les jambes et les pieds. Ces cavités sont de différentes profondeurs; celle du torse est, proportion gardée, beaucoup moins profonde que les autres, de façon que, lorsque le patient est placé dans l'instrument, son dos, sur lequel les coups de fouet doivent porter, se trouve fortement en saillie, tandis que la tête, le cou et les extrémités se trouvent sur un plan de beaucoup inférieur. Toutes les cavités sont rembourrées. Le patient est retenu immobile dans l'instrument par des bandes de fer qui lui passent sur la nuque, sur les reins, sur les jarrets et sur le bas des jambes.

Le gouvernement a appelé cet instrument *bouc polonais* : mais comme le premier individu qui y a subi la peine du fouet se nommait *Volf*, mot allemand qui signifie *loup*, ce nom est resté à l'instrument, du moins dans le langage familier, et tout le monde l'appelle maintenant *le loup*.

— PORTUGAL (Lisbonne), 1er mai. — Le soi-disant père Mathias Antonio a été condamné l'année dernière à huit ans de galères pour avoir commis de nombreuses escroqueries à l'aide de l'usurpation de fonctions sacerdotales. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du mois de juin 1843.) Cet individu, renfermé depuis sa condamnation à la prison dite du Citronnier (*Limoeiro*), vient de publier la déclaration suivante :

« Moi, soussigné Mathias Antonio, ayant donné au public le scandale de la nature la plus grave et en exerçant les fonctions du sacerdoce sans avoir jamais reçu les ordres sacrés, et en prenant cette fausse qualité soit à l'autel, soit en chaire, soit au confessionnal, tant dans la ville de Gollegan qu'à Lisbonne, je reconnais avoir mis le comble à mon crime en récidivant après de premières poursuites.

» Mais aujourd'hui, touché par la grâce de Dieu, et réconcilié avec mon Créateur par une confession générale, je me vois dans l'obligation rigoureuse de faire publiquement l'aveu des crimes susdits, et de demander pardon de mes torts et des dommages considérables que j'ai pu occasionner.

» Je déclare que je déteste du fond de mon cœur les crimes que je viens d'énoncer. Je promets à Dieu et à mon prochain de ne plus commettre de semblables attentats, et je supplie humblement les fidèles de m'assister par leurs saites prières.

» A la prison du Citronnier à Lisbonne, ce 15 avril 1844.

» Il y a déjà longtemps que je me proposais de faire la présente déclaration, mais une maladie douloureuse m'avait mis jusqu'ici dans l'impossibilité de la signer.

» MATHIAS ANTONIO. »

» La présente déclaration a été faite en ma présence par le détenu Mathias Antonio.

» Le concierge de la prison de la ville,

» (Signé) ANTONIO RIBEIRO CERQUEIRA. »

A cette pièce est jointe l'attestation de l'aumônier de la prison, le père Gregorio de Sales Pinto. Cet ecclésiastique regarde comme sincère et comme une merveille de la grâce la conversion de Mathias Antonio, à qui il a administré la sainte communion.

La Sirène, aux recettes énormes, sera jouée ce soir à l'Opéra-Comique.

— L'Odéon donne enfin ce soir la 1re représentation d'*Antigone*, avec la mise en scène grecque, les chœurs de Mendelssohn, tout le luxe solennel dont l'antiquité nous a légué les traditions. Bocage remplira le rôle de Craon, et Mlle Bourbier celui d'Antigone.

— Au Vaudeville, *Dagobert à l'Exposition* et *le Carlin de la marquise*, par Arnal; ces deux nouveaux succès seront, aujourd'hui mardi, accompagnés de *la Polka en province* et de *la Veille du mariage*.

— Ce soir, au Gymnase, avec *Zélia la danseuse*, le triomphe de Mlle Nathalie; *la Tante Bazu*, où Delmas est si original; *Alberta Ire*, par Mlle Rose Chéri, et *l'Oncle à succession*, par l'élite de la troupe.

Les hommes qui prétendent à l'universalité en chirurgie, forcés de reconnaître que l'application chaque jour répétée d'une branche de cet art donne une supériorité pratique, se dédommagent en disant que les intelligences supérieures ne peuvent consentir à se restreindre dans un cercle aussi étroit, et que cela dénote une aptitude bornée. Pour montrer que ce reproche, s'il atteint quelques spécialistes, ne saurait s'appliquer à tous, M. Leroy d'Etiolles vient de publier un livre intitulé : *Recueil de Mémoires et Lettres à l'Académie des sciences*, dans lequel, à côté de nouveaux développemens apportés à ses travaux sur la lithotritie, les rétrécissemens, les maladies de la prostate, la dissolution des calculs, il a placé des recherches intéressantes sur l'asphyxie, le cancer, les fistules, l'électricité animale, etc.; prouvant ainsi que l'on peut avoir consacré une grande partie de sa vie à une importante découverte, à l'application d'une branche spéciale de la chirurgie, et en même temps faire progresser les sciences médicales.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

— LE DON QUICHOTTE illustré par M. Tony Johannot, et traduit par M. Louis Viardot, après avoir été réimprimé deux fois, en deux grands volumes in-8°, paraît de nouveau dans une belle édition qui n'aura qu'un seul volume. Une nouvelle disposition typographique du texte et de la gravure a permis cette réduction de volume, qui correspond à une économie dans le prix, et qui ouvre à ce bel ouvrage un champ nouveau de souscripteurs et d'acheteurs. La traduction de M. L. Viardot est, comme on sait, la première et la seule qui ait fait connaître en France, dans toutes ses nuances originales, avec la plus élégante fidélité, le chef-d'œuvre de la littérature espagnole. La librairie Dubochet publie ce beau livre avec le soin et le luxe d'impression qui ont rendu cette librairie si recommandable aux amateurs d'éditions illustrées.

— La librairie d'Isidore Pesron publie un ouvrage qu'on ne saurait trop recommander aux personnes qui désirent se fortifier dans l'étude de notre langue; c'est un livre de M. Ch. La Loy, qui a pour titre : *Balance orthographique et grammaticale de la langue française.*

— *Coup d'œil sur l'Enseignement universitaire et sur le Régime des Prisons*, par A. de Roosmalen, brochure in-8°. Prix: 30 centimes. Au bureau de *l'Orateur* et du journal *la Parole*, rue du Cimetière-Saint-André, 15.

— Voici une Encyclopédie artistique en 4 vol. qui a un immense succès. On peut juger de son mérite par la lecture du 1er vol, qui a lui seul contient vingt traités. Les trois autres ne lui cèdent rien en importance.

Avis divers.

Une société s'est formée pour l'exploitation du chemin de fer de *Tours à Nantes*; au nombre des fondateurs, on remarque MM. Mackenzie, Luzarche, maître de forges, Paterson, président du conseil d'administration du chemin de fer le Northern et Edstern railway, en Angleterre, dont la haute position financière et l'expérience dans les chemins de fer est un gage réel de sécurité et de bonne administration.

Spectacles du 21 mai.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Marino Falioro, les Héritiers.
OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène.
ODÉON. — Antigone.
VAUDEVILLE. — Le Carlin, la Polka, Dagobert à l'exposition.
VARIÉTÉS. — La Meunière, le Bouffon, les Sirènes, les 3 Polka.
GYMNASE. — Bazu, Zélia, Alberta, l'Oncle.
PALAIS-ROYAL. — Frère Galfâtre, la Peau du Lion, Rosière.
PORTE-ST-MARTIN. — La Main droite et la Main gauche.
GAITÉ. — Toupinel, Jacques.
AMBIGU. — Les Amans de Murcie.
CIRQUE-DES-CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — La Polka, les Demoiselles, le Jardin, les Bas-Bleus.
FOLIES. — La Grisette de qualité.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

4, rue de l'Abbaye-St-Germain, au 1er, CHALLAMEL, édit. des *Albums sur l'exposition du Louvre* (années 1840-1841-1842-1843 et 1844) et chez tous les Correspondans du Comptoir de la Librairie.

REVUE ET ILLUSTRATIONS DE L'EXPOSITION DE L'INDUSTRIE

Publiée par M. CHALLAMEL, texte par JULES BURAT, ingénieur civil, ancien élève de l'Ecole polytechnique.

80 dessins au moins, format in-quarto; **300** vignettes dans le texte. — Deux magnifiques volumes in-quarto à deux colonnes. — Prix de la livraison : 1 fr., papier blanc; 1 fr. 50 c., papier de Chine.

L'ouvrage est publié par livraisons; il paraît deux livraisons par semaine. Chaque livraison contient **QUATRE** grandes pages de texte in-4 à 2 colonnes, illustrées d'un **GRAND NOMBRE DE VIGNETTES** et de **DEUX BELLES PLANCHES** tirées à part. — L'ouvrage renfermera en tout **50** livraisons, **80** planches au moins, tirées à part, et **300** dessins dans le texte, qui serviront à faciliter l'intelligence des descriptions. Ainsi cette **REVUE DE L'INDUSTRIE** se terminera avec l'exposition. — Les quatre branches de l'industrie seront entamées et poursuivies simultanément, afin d'embrasser ensemble toute l'exposition.

En vente chez J.-J. DUBOCHET et Comp., rue de Seine, 38, éditeurs du MILLION DE FAITS, la PREMIÈRE LIVRAISON d'une édition nouvelle du

DON QUICHOTTE, UN SEUL VOLUME.

AVEC HUIT CENTS GRAVURES

D'après TONY JOHANNOT. — Traduction nouvelle par M. LOUIS VIARDOT.

100 LIVRAISONS A 20 CENTIMES. — L'Ouvrage sera terminé le 1er octobre prochain.

ISIDORE PERRON, LIBRAIRE-ÉDITEUR, Rue Pavée-Saint-André-des-Arts, 13, à Paris.

BALANCE ORTHOGRAPHIQUE ET GRAMMATICALE

2 beaux volumes in-octavo, grand format. Prix, 8 fr. Et par la poste. 10

Ouvrage contenant l'**EXAMEN** et la **SOLUTION** de toutes les **DIFFICULTÉS ORTHOGRAPHIQUES, GRAMMATICALES** et relatives à la **PRONONCIATION**, qui n'ont été résolues dans aucune autre publication.

Par **M. CH. LA LOY**, professeur de langue française et de langues étrangères, membre de l'Académie grammaticale de Paris.

37, Rue Nve-St-Augustin, au coin de la rue d'Antin.

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS.

A SAINT-AUGUSTIN

Entre la rue de la Paix et le Carrefour Gaillon.

CE MAGNIFIQUE ÉTABLISSEMENT, qui prend chaque jour une nouvelle extension, contient dans de VASTES GALERIES tous les tissus des fabriques françaises qui seront remarqués dans les salons d'exposition des Champs-Elysées. — PLUSIEURS PARTIES de marchandises au-dessous du cours ont été mises à la vente, notamment deux de SOIERIES CUITES, l'une à 2 fr. 95 c., et l'autre à 3 fr. 25 c. Ces ÉTOFFES se distinguent par leur souplesse et leur brillant. — On recommande très particulièrement la LINGERIE, les belles DENTELLES et la TOILE BLANCHE qui se vendent aux prix de fabrique.

Avis divers.

PASTILLES DE CALABRE

De POTARD, rue St-Honoré, 271. PECTORAL par excellence contre les Rhumes, Catarrhes, Asthmes Irritations de Poitrine. Glaires.

AUX MONTAGNES RUSSES
R. Nve des Petits Champs 11.

La Vente est au comptant les bonnes pratiques ne paient pas pour les mauvaises ce qui permet d'établir

Habits et Redingotes entrés beau drap de 75 à 80f et un vrai drap cachemire 90f

Ces beaux pantalons satin de laine, que l'on vend partout 45 et 50 f., poue 32 et 35 f.; en coutil et autres articles de 22 à 25 f. Belles redingotes twen de 35 à 60 f.

AVIS. Il y a des gens qui sans respect pour l'honorable profession qu'ils exercent, trompent le public en lui vendant comme Racahout de DELANGRENIER, des substances sans propriétés analeptiques qu'ils introduisent dans des flacons vides qu'ils rachètent; aussi doit-on se défier de toutes les préparations vendues par ceux qui s'abaissent à ce point. Pour éviter les fraudes et contrefaçons, il faut s'assurer si la coiffe en papier vert qui recouvre le bouchon du flacon de Racahout porte la signature de DELANGRENIER rue Richelieu, 26, à Paris. Le véritable Racahout des Arabes ne se vend qu'en flacons carrés dont le modèle a été déposé au tribunal de commerce, suivant acte du 17 juin 1835, afin de pouvoir poursuivre ceux qui tenteraient de s'en emparer.

TRAITEMENT VÉGÉTAL

pour la guérison radicale, en peu de jours et sans accidens, des maladies récentes et invétérées. Prix : 9 fr., payables en une seule ou en trois fois, chez M. Poisson, pharmacien breveté, rue du Roule, 11, près celle de la Monnaie. (Affr.)

CHEMIN DE FER DE TOURS A NANTES

Capital social : 30,000,000 francs. — Actions de 500 francs.

(VERSEMENT UN VINGTIÈME : 25 FRANCS.

LA SOUSCRIPTION SERA OUVERTE LE 25 MAI COURANT,

CHEZ MM. LEHIDEUX aîné, banquier, rue Charlot, n. 45. CALON jeune, banquier, rue Hauteville, n. 53.

QUATRE MANUELS ARTISTIQUES ET INDUSTRIELS

Mis à la portée de tout le monde. Le premier volume contient les **20 TRAITÉS** suivans : de Géométrie; de Perspective, de Miniature; de Pastel; de Mine de plomb; de Dessin en cheveux, de Peinture à l'huile, sur verre, sur papier de riz; d'Aquarelle; de Coloris; de Moulage et Coulage sur plâtre, bronze et nature; de Sculpture sur bois, pierre, marbre et albâtre; de Gravure en taille douce, à l'eau forte et sur bois; de Dorure; de la Fonte de fer, de l'Art nautique sur les rivières, côtes et bassins; des Poids et Mesures, suivis d'articles des plus utiles et des plus curieux.

Par **MM. THÉNOT**, professeur de perspective, **CHERRIER DE NEUVILLE** et **KOLD**.

Un volume in-18, avec planches, contenant la matière d'un in-octavo. — Prix : 1 fr.; par la poste, 1 fr. 50 c

Les trois autres volumes in-18 complètent une Encyclopédie artistique des plus variées; il se vendent 1 fr. chaque, et 4 fr. les quatre volumes. — Paris, DESLOGES, éditeur, 39, rue Saint-André-des Arts. (Affranchir.)

LES BAS LACÉS

que fabrique CH. POULET, bandagiste-herniaire, passage de l'Ancre, 12, donnant rue Saint-Martin, 171, sont préférables à tous autres pour le maintien et la réduction graduelle des varices ou enflures de jambes.

EAUX MINERALES ET VÉRITABLES PASTILLES DIGESTIVES de VICHY

Contre les Mauvaises Digestions, les Algreurs, les Maladies de Vessie. Degenétais, dépositaire général, 327, rue Saint-Honoré, au coin de celle du 29 Juillet.

SAVON DE GUIMAUVE

BLANCHE, parfr, PASSAGE CHOISEUL, 48.

Ce savon blanchit la peau, l'adoucit d'une manière remarquable, et en fait disparaître les défectuosités. Chaque pain sortant de chez Blanche porte son nom en gros caractères sur l'étiquette, afin d'éviter la contrefaçon. 2 fr. le pain, 5 fr. les 3. — CRÈME D'HÉBÉ, pour prévenir et effacer les rides, 3 fr. le pot.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur **CH. ALBERT,**

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, n. 21. *Consultations gratuites tous les jours.*

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Avis divers.

5 CENTIMES LA BOUTEILLE.

Rue St-Honoré, 398 (400 *moins* 2), *au* 1er, à la sortie des Champs-Elysées.

D. Fèvre. — Poudre-Fèvre

POUR FAIRE EN DIX MINUTES

Eau de Seltz, Limonade gazeuse, Vin de Champagne.

La *Poudre-Fèvre* gazeuse, seule admise à l'exposition nationale des Champs-Elysées, corrige l'eau si souvent malsaine, *fiévreuse*, nuisible aux dents et à l'estomac; elle en fait une boisson agréable et *rafraîchissante*, qui se prend pure, ou se mêle au vin sans l'affaiblir; *facilite la digestion*, prévient les aigreurs, pituites, pierre, *gravelle*, rétentions, maux de reins, etc. — Le paquet de 20 bouteilles, *avec la griffe D. Fèvre*, 1 fr.; très-fortes, 1 fr. 50 c.; *au commerce*, 40 fr. le mille. Sans la griffe D. Fèvre, *qualité inférieure*, à tout nom et à tout prix

PAPIER FAYARD ET BLAYN

Pour *Rhumatismes*, Douleurs, *Irritations de poitrine*, Lombago, *Blessures*, Plaies, *Brûlures*, et pour les Cors, *Œils-de-Perdrix*, Ognons, etc. 1 fr. et 2 fr. le Rouleau (avec instruction détaillée). Chez FAYARD, pharm., rue Montholon, 18, à Paris.

Et chez BLAYN, pharmacien, rue du Marché-Saint-Honoré, 7, en face celle S.-Hyacinthe.

Nota. — Nos rouleaux portent une étiquette rose conforme à cette annonce.

A. BENOIT & Cie HORLOGERIE de VERSAILLES *MONTRES* en Platine Brevetées de 250 à 350 F. **MONTRES** 17, BOULEVART des ITALIENS. Pendules. Bronzes Montres Etrangères Plates à Cylindre Rubis en Argent 80. en Or 150F.

Insertions, 1 fr. 25 c. la ligne.

Adjudications en justice.

Adjudication, le mercredi 12 juin 1844, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée,

En trois lots :

1er lot.

UNE MAISON

et dépendances, sises à Bercy, rue de Fleury, 6, sur la mise à prix de 7,500 fr.

2e lot.

MAISON

pavillon et dépendances, situés à Bercy, connus sous le nom de Pavillon d'Asile, sur la mise à prix de 6,000 fr.

3e lot.

UN TERRAIN

situé à Bercy, rue de Fleury, en face la maison ci-dessus désignée formant le premier lot, sur la mise à prix de 1,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me TRONCHON, demeurant à Paris, rue St-Antoine, 110, avoué poursuivant;

2° A Me Dubrac, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 16;

3° A Me Charpentier, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 108;

4° A Me Bisson, notaire à Nogent-sur-Marne;

5° A Me Dechamps, notaire à Vincennes. (2170)

Etude de Me LEGRAND, avoué à Versailles, place Hoche, 4.

Vente aux enchères publiques, à l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, au Palais-de-Justice,

Le jeudi 6 juin 1844, heure de midi,

En quatre lots qui ne seront pas réunis,

De 1° La FERME DE SAINTE-JAMES, située audit lieu, commune de Feucherolles, canton de Marly-le-Roi, arrondissement de Versailles, département de Seine-et-Oise, consistant en bâtimens d'exploitation et 139 hectares 82 ares 61 centiares de terres et bois, situés sur ladite commune et sur celle de Davron, louée 11,000 fr. et les contributions.

Mise à prix : 250,000 fr.

2° Un lot de TERRES, PRÉS et BOIS de 30 hectares 42 ares 66 centiares, situé terroirs de Feucherolles et Davron, même canton, loué 2,600 fr. plus les contributions.

Mise à prix : 40,000 fr.

3° Un lot de TERRE de 43 hectares 95 ares 24 centiares, situé sur les communes de Chavenay, Villepreux et Thiverval, loué 3,000 fr. et les contributions.

Mise à prix : 60,000 fr.

4° Et un lot de TERRES ET BOIS de 11 hectares 96 ares 92 centiares, situé sur les communes de Crespières et Herbeville, canton de Poissy, loué verbalement 700 fr. et les contributions.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser à Versailles :

A Me Legrand, avoué poursuivant, place Hoche, 4, dépositaire des titres de propriété et des baux;

A Me Fisanne, avoué, rue Neuve, 45;

A Me Cottenot, avoué, rue des Réservoirs, 14;

A Me Leclère, avoué, place Hoche, 6;

Et à Me Boniteau, avoué, rue Neuve, 23;

Tous présens à la vente. (2175)

Etude de Me Léon BOUISSIN, avoué à Paris, place du Caire, no 35.

Adjudication le 5 juin 1844,

A l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ

à usage d'ABATTOIR, avec jardin et dépendances, sise à Passy, impasse des Réservoirs, no 1, à l'angle du boulevard de Longchamps.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignemens:

1° A Me Léon Bouissin, avoué poursuivant la vente, place du Caire, no 35,

2° A Me Mercier, avoué, rue Neuve-Saint-Merry, no 12. (2207)

Ventes immobilières.

A vendre ou à louer, une belle MAISON DE CAMPAGNE, route d'Orléans, près Arpajon, à sept lieues de Paris, une demi-heure du chemin de fer. Parc de 7 hect., pièces d'eau, le tout en très bon état. S'adresser à Me Baudier, notaire à Paris; à Me Trocmé, notaire à Arpajon.

Etude de Me MACHELARD, avoué à Paris, rue St-Marc-Feydeau, 21.

Vente sur publications légales, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de Me Antoine, notaire à Saint-Ouen-les-Parey,

En neuf lots qui ne pourront être réunis,

Des

Immeubles

dépendant de la faillite de M. Bernard, ancien marchand de nouveautés, à Paris. Lesdits immeubles consistent en terres, prés, pâtis, chenevières, situés sur la commune de Saint-Ouen-les-Parey, arrondissement de Neufchâteau, département des Vosges.

L'adjudication aura lieu le jeudi 30 mai 1844, une heure de relevée.

Mises à prix :

1er lot :	3,400 fr.
2e lot :	3,300
3e lot :	2,600
4e lot :	2,500
5e lot :	800
6e lot :	800
7e lot :	700
8e lot :	700
9e lot :	2,600
Total des mises à prix :	17,400 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, à Me Machelard, avoué poursuivant la vente, rue St-Marc-Feydeau, 21, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

Et à Saint-Ouen-les-Parey, à Me Antoine, notaire, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété. (2200)

Sociétés commerciales.

Etude de Me LAN, agréé, rue d'Hanovre, 6.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 7 mai 1844, enregistré,

Entre Mlle PLAIN, demeurant à Paris, rue Taitbout, 8, demanderesse, d'une part;

Et M. RICARD, demeurant à Paris, rue Taitbout, 14, défendeur, d'autre part.

Appert :

La société formée entre les susnommés, par acte sous signatures privées, en date à Paris du 1er juin 1842, enregistré, pour le traitement magnétologique, a été déclarée nulle faute de publication.

Pour extrait : LAN. (2134)

Suivant acte sous seings privés du 9 mai 1844, enregistré, Me Dominique SAUZET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 26; M. Pierre-Toussaint LIGNIEL, mécanicien à Caen, rue Royale; M. François GIRAUD, marchand de meules, rue de Vannes, 6, à Paris, et M. Charles TOUAILLON, meunier, demeurant à Paris, rue Trainée, 15,

Ont formé une société en participation entre eux, pour l'exploitation d'un brevet d'invention obtenu pour dix années, et de ceux de perfectionnement qui pourraient l'être par eux pour une machine à rhabiller les meules; ledit brevet d'invention acquis par M. Touaillon de M. Ligniel, par acte devant Me Goudchaux, notaire à Paris, ledit jour 9 mai. La durée de cette société a été dite devoir être celle des brevets.

L'apport social consiste dans la propriété du brevet d'invention obtenu et d'une machine confectionnée tant d'après ledit brevet que des perfectionnemens de M. Touaillon qui s'est obligé à apporter à la société les brevets qu'il pourrait obtenir à cet égard.

La signature sociale est Charles TOUAILLON. Elle appartient à M. Touaillon, qui n'en peut faire usage que pour les actes d'administration et ceux nécessaires à la mise en exploitation desdits brevets, mais nullement pour obliger la société par obligations, billets ou autres.

Le siége social est au domicile de M. Touaillon, rue Traînée-Saint Eustache, 15. (2133)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 13 mai 1844, enregistré à Paris le 18 dudit mois, folio 23, par Tessier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. Il appert que MM. Augustin-Denis DEBONNELLE et François-Honoré GUIARD, négocians, tous deux associés pour faire le commerce des vins, liqueurs et chocolats, sous la raison sociale DEBONNELLE et GUIARD, rue des Saints Pères, 22 bis, à Paris, suivant acte sous signatures privées du 22 septembre 1833, enregistré à Paris le 25 dudit mois, ont dissous d'un commun accord, à compter du 13 mai courant, ladite société, de laquelle M. Guiard a été nommé liquidateur, et continuera pour son compte particulier. (2135)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MACÉ, sellier, rue des Vinaigriers, 17, le 25 mai à 9 heures (No 4479 du gr.);

Du sieur BARBOT, md de vins-traiteur à Montrouge, le 25 mai à 12 heures (No 4492 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur RAIMBAULT aîné, md de nouveautés, rue Grammont, 1, le 25 mai à 12 heures (No 4352 du gr.);

Du sieur LÉVY, parfumeur, rue Richelieu, 61, le 25 mai à 12 heures (No 4397 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CARRON, md de papiers peints, rue du Caire, 35, entre les mains de MM. Magnier, rue Taitbout, 14, et Rohaut, rue St-Denis, 128, syndics de la faillite (No 4469 du gr.);

Du sieur LAGIER, restaurateur, rue Grenétat, 53, entre les mains de M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic de la faillite (No 4457 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU MARDI 21 MAI.

DIX HEURES : Richard, md d'engrais, conc. — Borin, horloger, id. — Philipon, peintre en bâtimens, vérif. Rogé, md de vins, id. — Chauvelot, anc. md de vins, clôt. — Breton, anc. md de vins, id. — Fournier, libraire, id. — Lemaire, épicier, id.

ONZE HEURES : Barbot, bijoutier, id. — Legrand, md de vins, syud.

MIDI : Guillemot, limonadier, conc.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 17 mai : Demande en séparation de biens par Marie-Cécile BORNIGAL contre François-Saturnin RUEL, rue Rochechouart, 69, Pinson avoué.

Le 8 mai : Jugement qui prononce séparation de biens entre Anne-Louise BONE et Nicolas-Théodore PATIN, tenant l'Hôtel de l'Europe, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 12, Billault avoué.

Le 7 mai : Jugement qui prononce séparation de biens entre Clémence LECARPENTIER et Charles-François-Xavier DESGRANGES, avocat, rue de Bondy, 56, à Paris, Guidou avoué.

Le 13 avril : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Reine-Emilie GUIGNARD et Edme CHEVROLAT, md de vins-traiteur à Passy, route de Saint-Denis, 3, Archambault Guyot avoué.

Interdictions et conseils judiciaires.

Le 22 avril : Arrêt qui nomme Ambroise-Joseph COURTIER, propriétaire, demeurant ci devant à Paris, rue Notre-Dame de-Lorette, 11, maintenant à Charmantray, canton de Claye, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), conseil judiciaire de Emile COURTIER, notaire, demeurant à Meaux, rue du Grand-Cerf, 13, Tartois avoué.

Décès et Inhumations

Du 17 mai 1844.

Mme veuve Sorel, 52 ans, rue d'Alger, 13.

— Mme Succhette, 46 ans, rue Louis-le-Grand, 31. — Mme Aucot, 74 ans, rue des Ecuries d'Artois, 31. — Mme veuve Faucheux, 74 ans, rue Caumartin, 43. — Mme Arrivetz, 55 ans, rue Neuve-St-Augustin, 14. — M. Granger, 18 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 96. — M. Lequeux, 32 ans, rue des Martyrs, 27. — M. Duvrel, 31 ans, rue du Fouloi, 4. — Mme Lebourgeois, 25 ans, rue Grenétat, 5. — Mme Grelle, 28 ans, rue Lesdiguières, 3. — Mme veuve Lecouturier, 76 ans, rue de Seine, 21. — Mme veuve Guillois, 74 ans, rue St-Dominique, 98. — Mlle Denu, 26 ans, rue des Noyers, 11.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Mai.

15 Mlle Maloigne, rue des Vieux-Augustins, 67.

17 Mlle Isabelle Senelle, rue du Marché-aux-Chevaux, 18.

Description après décès.

14 Mlle Rose Boucher, avenue de Breteuil, 24.

15 Mme veuve Lecœur, née Bardet, rue des Vieux-Augustins, 36.

15 Mme veuve Billiard, rue Jacob, 9.

17 Mlle Hemocq, rue Jacob, 11.

BOURSE DU 20 MAI.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	122 5	122 5	122 95	122 95
— Fin courant	122 20	122 20	122 10	122 15
3 0/0 compt..	84 45	84 55	84 45	84 55
— Fin courant	84 50	84 60	84 50	84 60
Naples compt.	102 35	102 40	102 35	102 40
— Fin courant	102 50	102 60	102 50	102 60

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	122 70	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50
3 0/0	84 85	85 —	— —	— —	d. 1 »
	84 60	84 70	82 15	85 10	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 15	» »	» 30	» »
3 0/0..	» 5	» »	» 12 1/2	» »
Naples	» »	» »	» »	» »

4 1/2 0/0.....	112	—	Caisse hyp...	793	75
4 0/0.....	—	—	Oblig.....	—	—
B. du T.	—	—	caiss. Laffitte	—	—
Banque.....	3100	—	— Dito.....	5162	50
Rentes de la V.	—	—	C. Ganneron	1050	—
Oblig. de	1470	—	Banq. Havre	—	—
—	—	—	— Lille.	—	—
4 Canaux.....	1267	50	Maberly	—	—
— jouiss.....	140	—	Gr. Combe..	—	—
Can. Bourg.	109	—	— Oblig.....	—	—
— jouiss.....	100	—	Zinc v. Mont.	5100	—
St-Germ..	820	—		—	—
Emprunt.	—	—	Romain	104	1/4
— 1842...	—	—	D. active	—	—
Vers. dr..	372	50	— diff...	—	—
— Oblig..	1080	—	— pass.	6	—
— 1843..	1225	—	Anc. diff.	—	—
— Gauche	247	50	3 0/0 1841	35	1/4
Rouen	995	—	5 0/0 1831	—	—
-au Hav..	767	50	— 1840..	105	—
Orléans...	1065	—	— 1842..	108	1/4
— Empr..	1272	50	3 0/0...	—	—
Strasb.....	261	25	Banque..	—	—
— Oblig..	—	—	— 1841..	—	—
— rescrip.	—	—	Piémont.....	1237	50
Mulhouse	—	—	Portugal.....	46	—
Marseille.	765	—	Haïti.....	—	—
Montpell..	—	—	Autriche (L)	—	—
Sayssel..	—	—	2 1/2 Holl..	—	—

BRETON.

Enregistré à Paris, le F. Reçu un franc dix centimes.

Mai 1844. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.